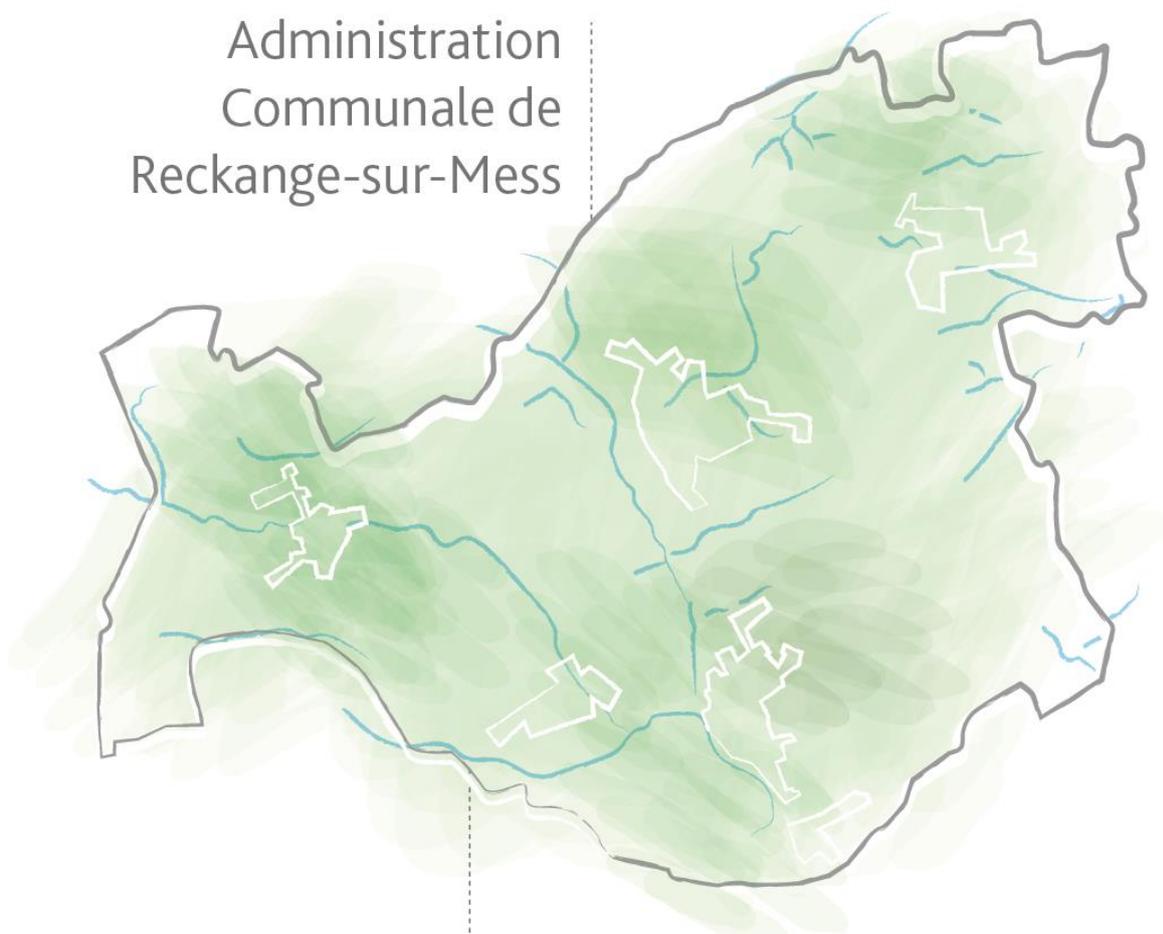


Administration
Communale de
Reckange-sur-Mess



Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites

Présentation au Collège des Bourgmestre et Échevins	15.12.2021
Présentation au Conseil Communal	13.01.2022
<i>Vote du conseil communal</i>	<i>19.05.2022</i>
<i>Retour du Ministère de l'intérieur</i>	<i>31.05.2022</i>
<i>Vote du conseil communal</i>	<i>29.09.2022</i>



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Maître d'ouvrage

Administration Communale de Reckange-sur-Mess

83, rue Jean-Pierre Hilger
L-4980 Reckange-sur-Mess

Tél. : + 352 37 00 24 - 1

Fax : + 352 37 00 24 - 21

Internet : www.reckange.lu



Bureau d'études

Luxplan S.A.

85-87, Parc d'activités Capellen
L-8308 Capellen

Tel. (+352) 26 39 01

info@luxplan.lu | www.luxplan.lu



Numéro de projet	20192173
-------------------------	-----------------

Réalisation	Nom	Date
--------------------	------------	-------------

Rédigé par	Céline La Monica, Architecte directrice de projet	20/04/2021
-------------------	---	------------

Vérifié par		
--------------------	--	--

Modifications

Indice	Description	Date
A	Version initiale	20.04.2020
B	Adaptations suite à la présentation au collège échevinal	05.01.2022
C	Adaptations suite à la présentation au conseil communal	17.02.2022
D	Adaptation suite à l'avis de la direction de la Santé	15.03.2022
E	Précision article 4 a)	25.04.2022
F	Précision article 92	04.05.2022
G	Suppression du chapitre 5 du titre III suite au retour du ministère de l'intérieur	15.06.2022



TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ART. 1	Champ d'application	10
ART. 2	Objet	10
ART. 3	Dérogations.....	10
ART. 4	État des lieux.....	10
TITRE II	DOMAINE PUBLIC ET ABORDS	13
CHAPITRE 1	VOIES PUBLIQUES	14
ART. 5	Aménagement du domaine public.....	14
ART. 6	Voies desservantes	14
ART. 7	Espace de circulation piétonne.....	14
ART. 8	Espaces de circulation réservés aux vélos	15
ART. 9	Mobilier urbain	15
ART. 10	Entretien des trottoirs	15
ART. 11	Arrêts de transports en commun.....	16
CHAPITRE 2	STATIONNEMENT.....	17
ART. 12	Stationnement pour voitures.....	17
ART. 13	Stationnement pour deux-roues légers	17
CHAPITRE 3	ACCÈS ET ABORDS.....	18
ART. 14	Accès carrossables	18
ART. 15	Rampes d'accès.....	19
ART. 16	Clôtures en bordure du domaine public.....	20
CHAPITRE 4	ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	23
ART. 17	Règles générales	23
ART. 18	Enseignes publicitaires dans les zones [HAB] et [MIX]	24
ART. 19	Enseignes publicitaires dans les zones [BEP] et [ECO]	25
ART. 20	Supports publicitaires sur chantier	25
CHAPITRE 5	SAILLIES	27
ART. 21	Saillies fixes	27
ART. 22	Saillies mobiles.....	27
TITRE III	DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSSES	29
CHAPITRE 1	SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES	30
ART. 23	Voies privées et enlèvement des déchets	30
ART. 24	Terrains à bâtir et numérotation des adresses.....	30
ART. 25	Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension	31
ART. 26	Implantation des constructions par rapport aux conduites souterraines	31
ART. 27	Travaux de soutènement, de remblai et de déblai	31
ART. 28	Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives	32
ART. 29	Éclairages privés extérieurs	32
CHAPITRE 2	STATIONNEMENT.....	34
ART. 30	Stationnement pour voitures.....	34
ART. 31	Stationnement pour deux-roues et poussettes.....	35
CHAPITRE 3	HABITABILITÉ DES BÂTISSSES.....	36



ART. 32	Pièces destinées au séjour prolongé de personnes	36
ART. 33	Pièces destinées au séjour temporaire de personnes	37
ART. 34	Éclairage	37
ART. 35	Aération, ventilation, conditionnement d'air et évacuation des gaz	38
ART. 36	Protection contre l'humidité et contre le froid	39
ART. 37	Mesures spéciales à proximité des cours d'eau	39
ART. 38	Protection contre le bruit dans les zones de bruit	39
ART. 39	Protection contre le bruit dans les constructions principales	40
ART. 40	Matériaux de construction et stabilité	40
ART. 41	Fondations	41
ART. 42	Toiture	41
ART. 43	Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines	41
ART. 44	Espaces fonctionnels dans les constructions principales	41
ART. 45	Escaliers et dégagements	42
ART. 46	Ascenseur	44
ART. 47	Garde-corps et allèges de fenêtre	44
ART. 48	Porte d'entrée	45
ART. 49	Raccordements, installations et gaines techniques	45
ART. 50	Entreposage de substances liquides dangereuses	46
ART. 51	WC	46
ART. 52	Salle de douche ou salle de bains	47
ART. 53	Cuisine	47
CHAPITRE 4	HABITABILITÉ DES LOGEMENTS	48
ART. 54	Champ d'application	48
ART. 55	Espaces extérieurs des logements	48
ART. 56	Surfaces habitable nettes des logements	48
CHAPITRE 5	PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE	49
ART. 57	Mesures de prévention incendie	49
TITRE IV	ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE	51
ART. 58	Champ d'application	52
ART. 59	Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite	52
ART. 60	Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite	52
ART. 61	Voies d'accès	53
ART. 62	Plans inclinés	53
ART. 63	Porte d'entrée	53
ART. 64	Couloir	54
ART. 65	Portes intérieures	54
ART. 66	Escaliers	54
ART. 67	Ascenseurs	55
ART. 68	WC	56
ART. 69	Salles de bains et cabines de douche	56
ART. 70	Chambres à coucher	58
ART. 71	Cuisines	58
ART. 72	Installations techniques	58
TITRE V	L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS	61



ART. 73	Dispositions générales	62
ART. 74	Installations de chantier	63
ART. 75	Signalisation des chantiers et des obstacles	64
ART. 76	Protection du domaine public	64
ART. 77	Protection du voisinage	65
ART. 78	Mesures de sécurité sur le chantier	65
ART. 79	Poussières, déchets et dépôts de matériaux	66
ART. 80	Protection des sols et nettoyage des chantiers	66
TITRE VI	PROCÉDURES POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE	67
ART. 81	Commission consultative	68
ART. 82	Travaux soumis à autorisation et déclaration	68
ART. 83	Contenu des dossiers relatifs aux différentes demandes et à la déclaration de travaux	69
ART. 84	Contenu des plans de construction	69
ART. 85	Travaux de démolition	70
ART. 86	Début des travaux	70
ART. 87	Surveillance des travaux	70
ART. 88	Arrêt de la construction	71
ART. 89	Taxes	71
ART. 90	Dispositions transitoires	71
TITRE VII	DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE	73
ART. 91	Champ d'application	74
ART. 92	Entretien des constructions	74
ART. 93	Arrêté de péril et notification	74
ART. 94	Mesures de remise en état et travaux de démolition	74
ART. 95	Péril grave et imminent	75
ART. 96	Dépenses engendrées	75
ART. 97	Relogement des occupants	75
ANNEXE I	DÉFINITIONS	77
ANNEXE II	RÉFÉRENCES LÉGALES	81



TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ART. 1 Champ d'application

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, est établi conformément au Titre 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation ou démolition d'une construction sur l'ensemble du territoire communal doit être conforme au présent règlement.

En cas de contradiction entre les prescriptions du présent règlement et celle d'un PAP, les prescriptions du PAP font foi.

Seul le texte du présent règlement a valeur réglementaire en cas de discordance avec les figures.

Les définitions reprises à l'annexe I sont soulignées dans le texte du présent règlement.

ART. 2 Objet

Le présent règlement vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser sur le domaine public et sur le domaine privé.

ART. 3 Dérogations

Dans le cas où la stricte application des prescriptions du présent règlement serait impossible, le bourgmestre peut octroyer une ou plusieurs dérogations. Le demandeur doit alors adresser, en annexe de son formulaire de demande, une lettre formulant clairement sa demande de dérogation(s) ainsi que les arguments pertinents qui justifient la demande de dérogation.

ART. 4 État des lieux

- a) Pour tous travaux de construction, démolition, reconstruction ou transformation touchant à la stabilité d'une construction mitoyenne voisine, à la stabilité d'un fonds voisins, à une nappe phréatique ou au domaine public, un état des lieux est obligatoire avant le commencement des travaux.
- b) Tout état des lieux relatif au domaine public ou à la nappe phréatique doit être dressé par un bureau spécialisé, le cas échéant aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier, avec un représentant de la commune, respectivement de l'État :
 - pour tout chantier empiétant sur la voie publique,
 - pour tout chantier en bordure du domaine public lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de son état. Si le maître de l'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.
- c) Tout état des lieux relatif au voisinage et, si possible, contradictoire doit être dressé par un bureau spécialisé. Il est à réaliser, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier :
 - pour tout chantier relatif à des constructions mitoyennes,
 - pour tout chantier en bordure de constructions voisines lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état.



Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le voisinage est présumé non dégradé avant toute activité de chantier et de son installation.



TITRE II **DOMAINE PUBLIC ET ABORDS**



CHAPITRE 1 VOIES PUBLIQUES

ART. 5 Aménagement du domaine public

L'aménagement de la voirie doit :

- tenir compte des besoins de tous les usagers, notamment des personnes à mobilité réduite,
- être étudié en fonction de sa destination,
- tenir compte du mode et degré d'utilisation du sol des terrains adjacents,
- assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- assurer le confort, la commodité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,
- induire un comportement respectueux de chaque catégorie d'usagers de la voirie envers toutes les autres,
- être conçu de façon à faciliter la circulation des transports collectifs et des camions de toutes tailles tels que les camions de ramassage des déchets, les camions de pompiers et autres camions de transport.

La salubrité sur les voies publiques doit être conforme au règlement général de police en vigueur.

ART. 6 Voies desservantes

Les voies desservantes doivent être munies :

- d'une voie carrossable, dimensionnée en fonction des charges de trafic à résorber,
- de trottoirs lorsque les charges de trafic l'exigent,
- d'emplacements de stationnement si le mode ou degré d'utilisation du sol des constructions desservies l'exigent,
- de dispositifs d'éclairage,
- de réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales,
- de réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie,
- de réseaux de communications électroniques,
- de dispositifs nécessaires à la lutte contre l'incendie,
- le cas échéant, de pistes cyclables, de plantations et d'un mobilier urbain.

Une nouvelle construction, servant au séjour prolongé de personnes, ne peut être autorisée le long des voies ou parties de voies que si les conditions précédentes sont remplies, sauf dispositions contraires prévues par la convention d'exécution du plan d'aménagement particulier. Il en est de même en cas de changement d'affectation de constructions, servant par la suite au séjour prolongé de personnes.

Lors de la convention d'exécution d'un plan d'aménagement particulier, la commune conviendra avec le maître de l'ouvrage du type de matériaux ainsi que du type de mobilier urbain qu'il y a à mettre en place.

ART. 7 Espace de circulation piétonne

Sont à considérer comme espaces de circulation piétonne : les voies publiques, les espaces publics, les aires de jeux et les espaces verts publics.



Ils doivent être aisément accessibles, être dimensionnés, aménagés et sécurisés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur (référence légale [1]).

ART. 8 Espaces de circulation réservés aux vélos

Les pistes cyclables doivent être exemptes de tout obstacle. Dans le cas de pistes cyclables d'une largeur supérieure à 2,00 m, leurs accès peuvent être munis d'un dispositif destiné à empêcher l'accès des véhicules automobiles. Cette mesure doit être accompagnée d'une signalisation adéquate conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (référence légale [2]). La hauteur libre minimale au-dessus d'une piste cyclable doit être de 2,50 m.

Les poteaux et les barrières amovibles doivent comporter des bandes réfléchissantes de couleur rouge et blanche en alternance.

ART. 9 Mobilier urbain

1) Implantation

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain doit garantir la visibilité de tous les usagers de la voirie et ne pas compromettre leur sécurité.

2) Armoires de concessionnaires

Toutes les armoires de concessionnaires doivent être équipées d'une plaquette indiquant l'identité et les coordonnées de leurs propriétaires.

Lorsque les armoires non enterrées sont situées dans les espaces de circulation piétonne, elles doivent être placées, avec leur face la plus longue, parallèlement à la voirie. Elles doivent en aucun cas causer de gêne pour les utilisateurs de l'espace public, tant pour l'automobiliste que pour le piéton.

La largeur libre du trottoir doit être de minimum 0,80 m.

3) Éclairage

L'éclairage urbain doit être conçu de manière à limiter la pollution lumineuse générale, notamment la pollution nocturne du ciel et les nuisances ayant des répercussions néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes.

ART. 10 Entretien des trottoirs

Le trottoir ou l'espace de circulation piétonne doit être régulièrement dégagé par le ou les occupant(s), respectivement le propriétaire du fonds adjacent afin de pouvoir être empruntés sans danger.

Les arbres, arbustes et haies qui dépassent sur le trottoir ou l'espace de circulation piétonne doivent être entretenus de manière à garantir un passage libre d'au moins 0,80 m pour le piéton.



ART. 11 Arrêts de transports en commun

Le long d'un arrêt de transport en commun se trouvant au bord d'un trottoir, toute bande de stationnement doit être interrompu. L'accès à l'arrêt doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sur les routes où la vitesse est limitée à 30 ou à 50 km/h, les arrêts doivent être réalisés à proximité immédiate d'un passage piéton. Le passage piéton doit être placé de telle manière à ce que les piétons traversent la rue derrière le bus. Le passage piéton ainsi que l'arrêt doivent être munis d'un système de guidage tactile.



CHAPITRE 2 STATIONNEMENT

ART. 12 Stationnement pour voitures

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'accès aisés, tant pour l'automobiliste que pour le piéton. Leurs dimensions doivent être d'au moins 2,50 m sur 5,00 m pour les emplacements disposés à 90° par rapport à la voirie desservante avec un minimum de 2,70 m x 5,00 m pour les emplacements libres d'un seul côté. En cas de stationnement longitudinal, les dimensions sont d'au moins 2,10 m sur 6,00 m.

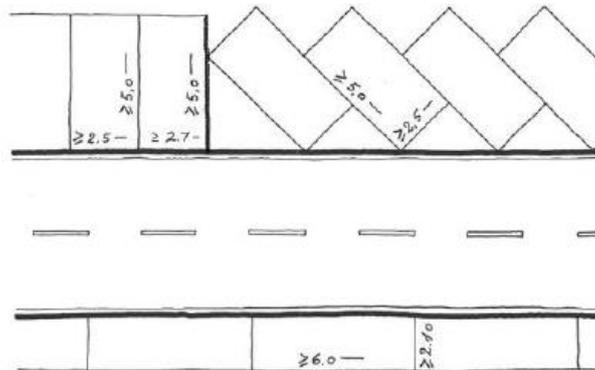


Figure 1 : Stationnement sur le domaine public

ART. 13 Stationnement pour deux-roues légers

Les espaces publics ou ouverts au public situés à proximité d'équipements collectifs et de gares doivent être équipés d'emplacements de stationnement pour deux-roues légers.



CHAPITRE 3 ACCÈS ET ABORDS

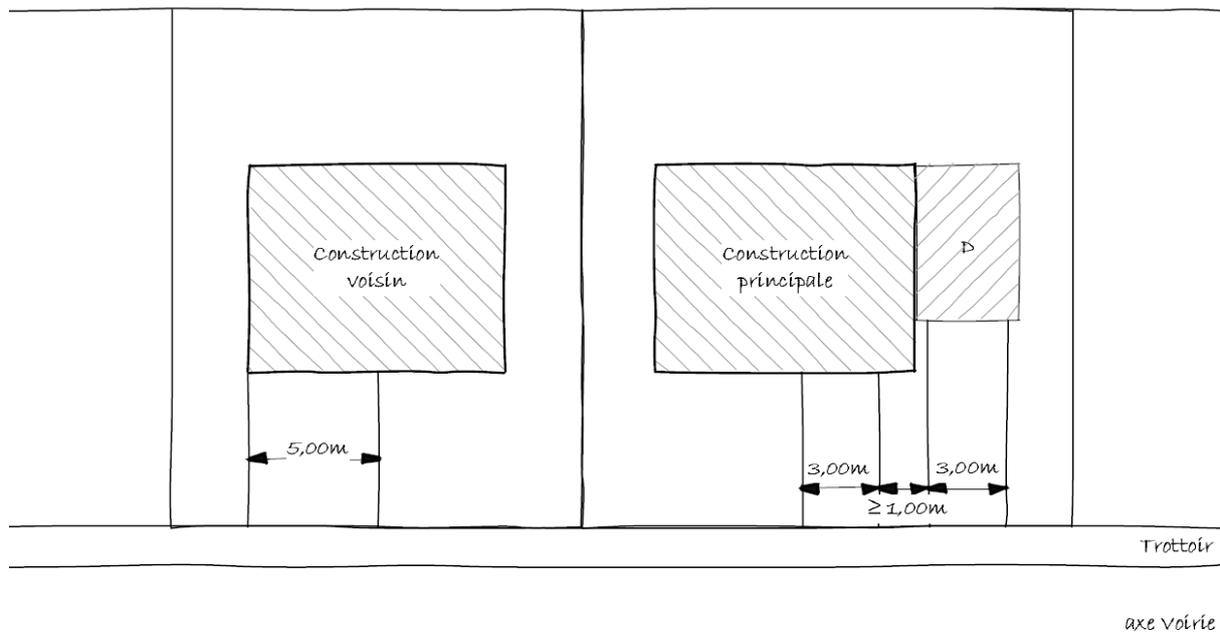
ART. 14 Accès carrossables

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudices des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux permissions de voirie pour les routes nationales et les chemins repris (référence légale [3]).

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer :

- soit d'un accès carrossable de maximum 5,00 m de largeur,
- soit de deux accès carrossables de maximum 3,00 m de largeur chacun séparés l'un de l'autre d'une distance de minimum 1,00 m,

relié(s) à une voie desservante. Cet/ces doi(ven)t être dimensionné(s) en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis.



Le second accès carrossable ne doit pas conduire, si possible, à la suppression d'un emplacement de stationnement public.

Les emplacements de stationnement directement accessibles depuis la voie publique sont à considérer comme des accès carrossables.

Tout accès carrossable doit être conçu et équipé de manière que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et du parking soient assurées.

Il est interdit d'aménager des accès carrossables aux abords des angles de rues sur une distance de 3,00 m à partir du domaine public formant l'angle de rue.



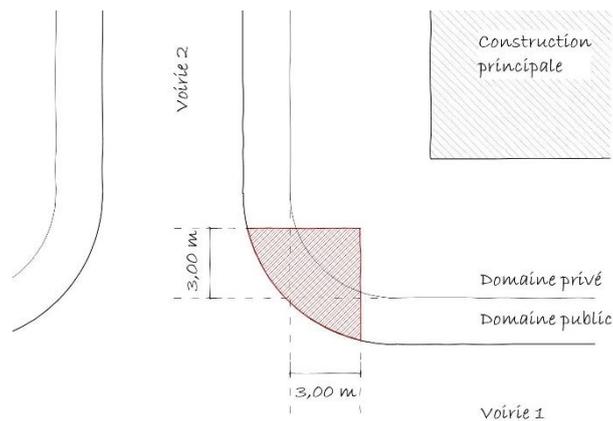


Figure 2 : Localisation des accès carrossables aux angles de rues

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ART. 15 Rampes d'accès

Une déclivité maximale de 16% est à prévoir sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux permissions de voirie pour les routes nationales et les chemins repris (référence légale [3]).

La rampe d'accès doit être construite de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie ou le domaine public, et être équipée d'un caniveau sur toute sa largeur.

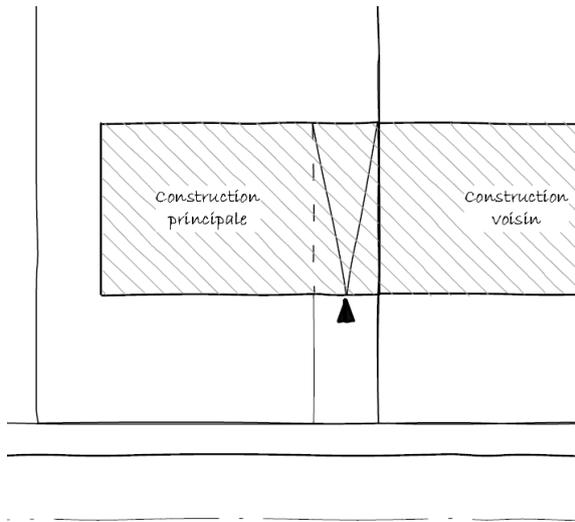
Par dérogation au 1er alinéa, des déclivités entre 16% et 20% sont admises pour les rampes desservant les garages de maisons unifamiliales.

La rampe doit avoir une largeur minimale de 3,00 m.

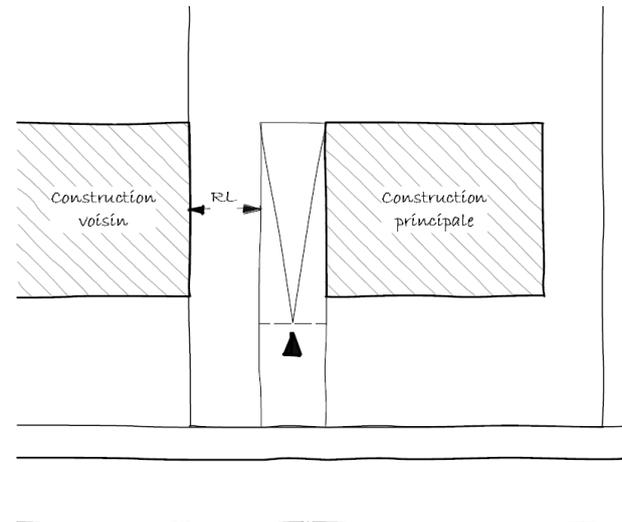
Dans les zones [HAB] et [MIX], les rampes d'accès ne respectant pas le terrain naturel (qui sont créées par déblai ou remblai) et nécessitant un mur de soutènement, sont interdites dans les reculs latéraux réglementaires, sauf si :

- elles sont entièrement intégrées à l'intérieur de la construction principale,
- deux rampes peuvent être jumelées et disposées en mitoyenneté sur la limite latérale de propriété entre deux terrains.

Rampe à l'intérieur de la construction principale :



Rampe à l'extérieur de la construction principale :



Rampes jumelées mitoyennes en limite latérale de propriété :

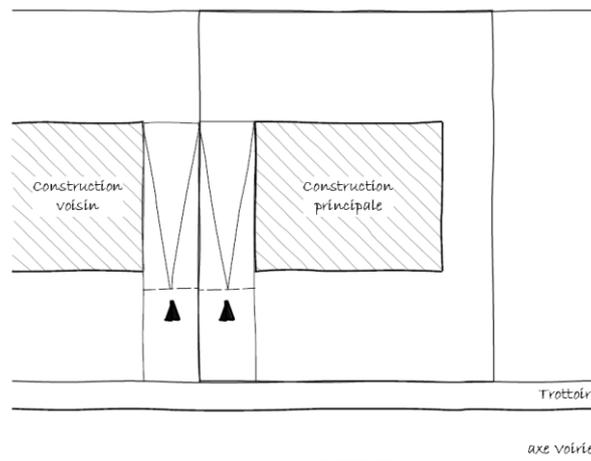


Figure 3 : Implantation des rampes d'accès

ART. 16 Clôtures en bordure du domaine public

- À l'intérieur du périmètre constructible, les clôtures pourvues de fils de fer barbelé ou de piquets ainsi que les clôtures électriques, sont interdites.
- Pour toute clôture mur ou haie se trouvant en bordure de voies publiques desservantes, c'est-à-dire toute séparation entre le domaine public et le recul avant des constructions, la hauteur est de maximum 0,80 m. La hauteur est à calculer à partir du niveau du trottoir.



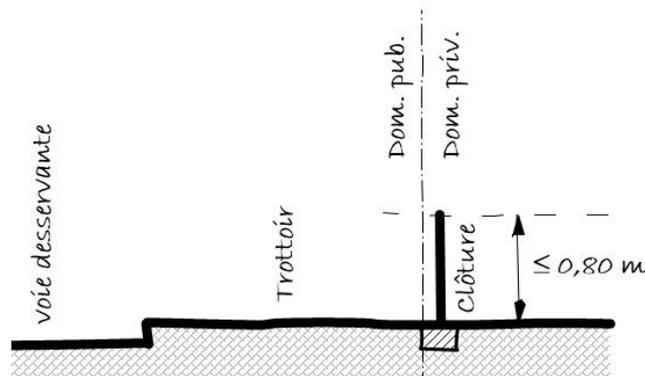


Figure 4 : Clôtures en bordure des voies desservantes

- c) Pour toute clôture se trouvant en bordure de voies publiques non desservantes ou d'espaces publics, c'est-à-dire toute clôture séparative entre le domaine public et le recul latéral ou le recul arrière des constructions, les prescriptions suivantes sont à respecter :
- La hauteur finie d'une haie, d'une clôture opaque ou ajourée est de maximum 2,00 m,
 - La hauteur finie d'un mur de clôture est de maximum 0,80 m,
 - La hauteur finie de toute clôture combinée est de maximum 2,00 m.

La hauteur est à calculer à partir du niveau du trottoir de la voirie non desservante ou de l'espace public.

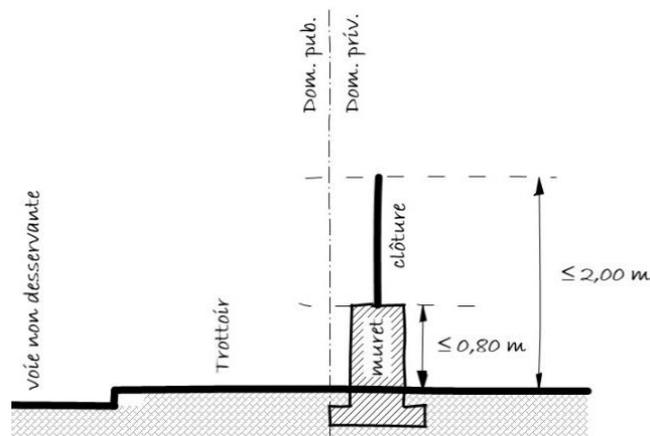


Figure 5 : Clôtures en bordure des voies non desservantes ou des espaces publics

Les prescriptions précédentes sont à respecter sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux permissions de voirie pour les routes nationales et les chemins repris.

- d) Pour les parcelles situées aux angles de rues, la hauteur de toute clôture est de maximum 0,80 m sur une distance de 3,00 m à partir du domaine public formant l'angle de rue. La hauteur est à calculer à partir du niveau du trottoir ou de l'axe de la voie desservante.



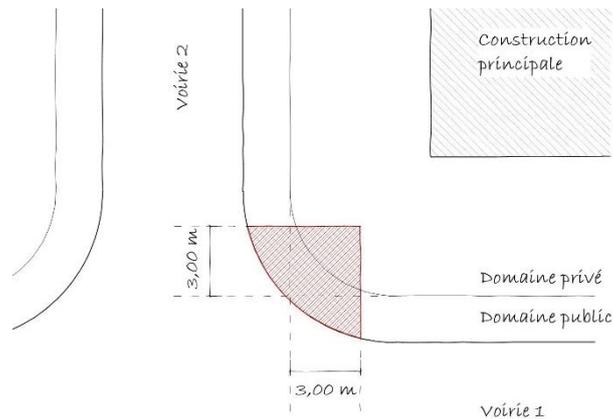


Figure 6 : Clôtures aux angles de rues

- e) Dans le cas de voies en pente, les hauteurs reprises aux points b) et c) peuvent être augmentées de 0,50 m au plus à condition de prévoir une clôture en escaliers et que la hauteur moyenne de la clôture n'excède pas ces valeurs maximales.
- f) Dans le cas des terrains situés en contre-haut du domaine public, la hauteur et la longueur des murs de soutènement sont à dimensionner au strict minimum technique, en fonction de la topographie du terrain, sans jamais dépasser 2,00 m. Au-delà de cette valeur, la topographie du terrain naturel est à modifier en conséquence. La hauteur est à calculer à partir du niveau du trottoir ou de l'axe de la voie desservante.

Les clôtures qui ont pour objectif de protéger les personnes contre les chutes, doivent être entretenues de sorte à pouvoir remplir en permanence cette fonction.

- g) Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, le bourgmestre peut ordonner la clôture de parcelles construites ou non construites, situées en bordure du domaine public et peut imposer le type de la clôture, aux frais du propriétaire. Le bourgmestre peut imposer un délai d'exécution raisonnable.

CHAPITRE 4 ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ART. 17 Règles générales

- a) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité sur la voie publique pour les routes nationales et les chemins repris (référence légale [4]), toute enseigne publicitaire doit respecter les prescriptions des articles du présent chapitre.
- b) Les enseignes publicitaires ne sont autorisées que sur les terrains bâtis, affectés au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations.
- c) L'enseigne, fixée à plat ou en saillie, ne peut être posée que sur les façades principales de l'immeuble occupé par l'entreprise concernée, ou ayant un rapport direct avec l'objet publicitaire. On entend par façade principale une façade appartenant à une construction principale et donnant sur une rue.
- d) Si les enseignes publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, celles-ci doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, elles doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50 m par rapport à l'axe de la voirie desservante.

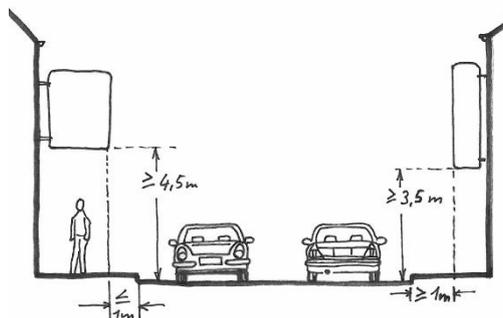


Figure 7 : Positionnement des supports publicitaires empiétant partiellement ou entièrement sur le domaine public

- e) Les enseignes publicitaires projetant des faisceaux lumineux sont interdites.

Dans le secteur de l'horesca, toute enseigne publicitaire éclairée doit être éteinte de 1h00 à 6h00. Pour les autres secteurs, toute enseigne publicitaire éclairée doit être éteinte de 22h00 à 6h00. Les enseignes publicitaires éclairées peuvent rester allumées en dehors de ces plages horaires sur demande de dérogation auprès du bourgmestre.

- f) Les enseignes publicitaires permanentes et temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, de nuit comme de jour, notamment par la luminosité ou le bruit qu'elles génèrent.



- g) Si les enseignes publicitaires sont temporaires (événement annuel, chantier, etc.), elles doivent être enlevées dès la fin de l'activité à laquelle elles se rapportent, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.
- h) Les enseignes publicitaires ainsi que leurs abords doivent :
- être régulièrement entretenus,
 - être installées et fixées de façon à ne porter aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.
- i) Les enseignes publicitaires ne doivent pas :
- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
 - nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms de rues,
 - masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
 - briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

ART. 18 Enseignes publicitaires dans les zones [HAB] et [MIX]

- a) Les enseignes publicitaires peuvent être équipées d'un dispositif d'éclairage si celui-ci est installé de sorte à éclairer uniquement l'enseigne ou s'il permet un éclairage indirect de type rétro-éclairage. Le dispositif d'éclairage ne peut pas :
- éclairer, même partiellement, une ouverture d'un logement,
 - projeter de la lumière vers le ciel,
 - éblouir les usagers du domaine public.

La luminance ne peut dépasser 2500 cd/m² pendant la journée et 500 cd/m² pendant la nuit.

- b) Les enseignes publicitaires sous forme de drapeaux sont interdites.
- c) Dans les zones d'habitation, les enseignes publicitaires sont autorisées lorsqu'elles sont en relation avec une profession libérale ou un service offert par le propriétaire de la construction principale.

Les enseignes sont des plaquettes dont les dimensions sont de maximum 40 cm de longueur par 30 cm de largeur, apposées sur la façade principale à côté de l'entrée du local destiné à la profession ou à côté de l'entrée principale de l'habitation.

Ces plaquettes sont soit en métal brossé doré ou argenté dans lequel sont gravées les caractéristiques de la profession, soit elles sont transparentes et reprennent discrètement les caractéristiques de la profession.



d) Dans les zones mixtes, les enseignes publicitaires peuvent être :

- des lettres aux contours découpés, posées à plat sur la façade principale de la construction ;
- des panneaux posés en saillie de maximum 1,00 m par rapport au nu de la façade ;
- des panneaux posés à plat sur la façade de la construction principale de la construction, dont les dimensions sont de maximum 1,00 m de longueur par 0,50 m de largeur.

Les écrans publicitaires sont autorisés uniquement s'ils sont placés en vitrine d'une activité pour être lus de manière rapprochée. Les enseignes publicitaires de type écran géant pouvant être lus de loin sont interdites, de même que les panneaux lumineux.

Le demandeur voulant poser une enseigne publicitaire doit présenter à la commune des échantillons de matériaux, couleurs et des fiches techniques concernant l'éclairage.

ART. 19 Enseignes publicitaires dans les zones [BEP] et [ECO]

a) Les enseignes publicitaires sont à regrouper sur un totem collectif à placer sur le domaine public, à l'entrée de la zone. Ce totem est géré par l'administration communale :

- Toute entreprise peut faire une demande pour y apposer une enseigne,
- Les frais liés à l'apposition de l'enseigne sur le totem sont à la charge de chaque demandeur,
- L'enseigne est supprimée une fois que l'activité relative a cessé ou déménagé.

b) Une seule enseigne publicitaire est autorisée par façade principale et par entreprise. Dans le cas de plusieurs entreprises situées dans la même construction, un totem commun avec les différentes enseignes doit être installé sur la propriété privée en bordure du domaine public.

c) Dans le cas des constructions affectées d'une seule activité, une enseigne publicitaire peut être apposée sur la façade principale. Elle doit être conforme aux dispositions de l'Art. 17 et avoir une surface de maximum 9 m².

d) Dans le cas de plusieurs activités dans une même construction, un totem collectif est autorisé sur le terrain privé, devant la construction. Ce totem est géré entre les diverses entreprises.

ART. 20 Supports publicitaires sur chantier

Les enseignes publicitaires implantées sur un chantier ne peuvent être destinées qu'à l'affichage de l'information relative au projet qui y est projeté et aux entreprises missionnées pour sa conception et son exécution.

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci sous les conditions suivantes :

- dès que l'autorisation du projet projeté est livrée, un seul support par entreprise peut être apposé sur le chantier,



- l'enseigne doit se trouver obligatoirement sur la propriété du maître de l'ouvrage et ne peut en aucun cas gêner la visibilité de la circulation et du piéton. Il ne doit en aucun cas compromettre la sécurité de ceux-ci.



CHAPITRE 5 SAILLIES

ART. 21 Saillies fixes

1) Éléments architecturaux et avant-corps

- a) Les corniches, les avant-toits, les auvents et autres éléments architecturaux semblables, empiétant entièrement ou partiellement sur le domaine public, doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur une voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à au moins 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante.
- b) À une hauteur inférieure à 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante, les éléments architecturaux constituant des reliefs sur les façades des constructions, tels que les socles, les encadrements et les devantures, ne peuvent pas empiéter plus de 0,15 m sur le domaine public. Une saillie de maximum 0,50 m peut exceptionnellement être autorisée dans le cas d'une rénovation pour tous les éléments de construction ne dépassant pas une hauteur de 0,50 m mesurée à partir du sol.
- c) Les cours anglaises qui empiètent sur la voie publique ou le trottoir, doivent obligatoirement être recouvertes de grilles et équipées d'un système d'assainissement. Elles ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les passants, ni une gêne pour les voisins.

2) Éléments techniques en façade

Les évacuations de gaz brûlés sont interdites. Les sorties des systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures, de même que les antennes, paraboles, panneaux solaires et conduits de cheminées peuvent être autorisées à condition qu'elles soient situées sur la façade arrière ou dans la toiture.

ART. 22 Saillies mobiles

- a) Les portes, barrières mobiles et autres installations semblables ne doivent pas, en s'ouvrant, empiéter sur la voie publique ou le trottoir. Seules peuvent être dispensées de cette obligation, les portes et installations semblables servant de sortie de secours en cas d'urgence. À l'exception des portes de garage existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle porte basculante ou battante s'ouvrant partiellement ou totalement sur le domaine public est interdite. Pour les constructions ou parties de constructions érigées sans recul sur le domaine public, les portes de garage doivent obligatoirement être de type sectionnel.
- b) En position ouverte, les contrevents, les volets de fenêtre et autres installations semblables s'ouvrant vers l'extérieur, ne doivent ni empiéter sur la voie publique, ni sur le trottoir, à moins de se trouver à au moins 3,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante.



- c) Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester au moins 1,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable.

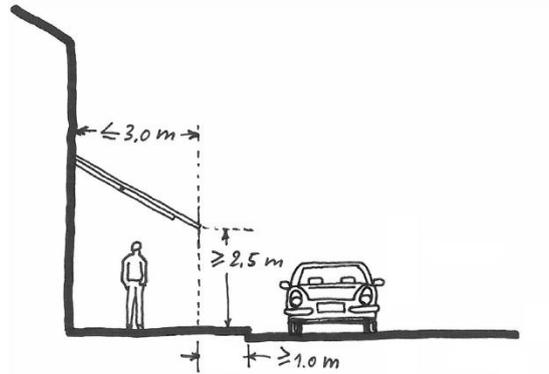


Figure 8 : Saillies mobiles

TITRE III DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSSES



CHAPITRE 1 SITES ET ABORDS DES BÂTISSSES

ART. 23 Voies privées et enlèvement des déchets

- a) Pour les maisons plurifamiliales, un emplacement extérieur doit être prévu sur le domaine privé, le long de la voie publique, pour regrouper les poubelles à vider le jour du ramassage des ordures.
- b) Dans le cas de voies privées menant à une ou plusieurs constructions principales, des emplacements pour poubelles ou bennes à ordures doivent obligatoirement être prévus et placés à l'entrée de la voie afin de garantir l'accessibilité aux services d'enlèvement des déchets.
- c) Les nouvelles voies privées, ainsi que leur raccordement au domaine public, doivent répondre aux mêmes conditions que les voies publiques d'importance équivalente (Art. 5 et Art. 6)

ART. 24 Terrains à bâtir et numérotation des adresses

1) Terrains à bâtir

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation. À ces fins, il doit remplir les critères suivants :

- le terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public,
- l'alimentation en eau potable provenant directement du système de distribution public doit être garantie,
- l'alimentation en électricité provenant directement du réseau public ou privé doit être garantie,
- le raccordement direct au réseau public d'égouts doit être garanti, même dans le cas des terrains non bâtis situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération sur lesquels se forment des eaux stagnantes ou des bourbiers,
- l'évacuation des eaux usées doit pouvoir se faire par gravité naturelle ou exceptionnellement par un système de pompage,
- les réseaux relatifs à l'eau potable, aux égouts et à l'électricité doivent présenter des capacités suffisantes,
- le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants

Dans le cas où un terrain à bâtir est devancé par du mobiliier urbain ou des plantations susceptibles de gêner le futur accès carrossable, le propriétaire est tenu de renseigner sur les plans tous les équipements publics à proximité de sa parcelle. Ceux-ci doivent être déplacés, en accord avec la commune, aux frais du propriétaire.



2) Numérotation des adresses

Toute construction abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être associée à une adresse légale dont le numéro correspondant doit être apposé sur la façade principale à rue, à côté de l'entrée principale ou de la boîte aux lettres.

ART. 25 Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, situées à une distance inférieure à 50 m par rapport à toutes lignes à haute tension aérienne ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées, sont interdites.

ART. 26 Implantation des constructions par rapport aux conduites souterraines

Il est interdit de réaliser des constructions non amovibles ou de prévoir des plantations d'arbres à haute tige au-dessus des conduites souterraines. Une distance minimale entre le tronc d'arbre et les conduites souterraines est à déterminer en fonction du type de plantation, de la nature des conduites et des spécificités du site. Elle doit être d'au moins 1,00 m.

ART. 27 Travaux de soutènement, de remblai et de déblai

a) En règle générale, le terrain naturel est à sauvegarder.

Les travaux de soutènement, de remblai, de déblai, de fixation de talus et de drainage, doivent être conçus de sorte à éviter tout tassement des constructions, des aménagements et des terrains sur les fonds propres et limitrophes.

b) Lors des travaux de remblai et de déblai, les terrains et constructions adjacents doivent, si nécessaire, être renforcés par des ouvrages de soutènement ou d'autres installations adéquates. En règle générale, toute fixation d'un remblai ou d'un déblai est à faire exécuter par le propriétaire exécutant les travaux et sur ses fonds propres.

c) Tout aménagement ou construction générant une différence de niveau entre deux terrains ou sur le terrain même du maître d'ouvrage ne peut engendrer une différence de niveau supérieure à 1,00 m. En cas d'impossibilité de respecter cette disposition, toute différence de niveau supérieure à 1,00 m est à fragmenter de la manière suivante en plusieurs gradins :

- le premier gradin doit avoir une hauteur de maximum 1,00 m,
- le second gradin, doit avoir une hauteur de maximum 1,00 m,
- la hauteur totale des gradins est de maximum 2,00 m,
- s'il reste une différence de niveau, celle-ci doit être talutée avec un angle de maximum 45 °,
- la profondeur de chaque gradin est de minimum 50 cm,

Les soutènements ainsi créés doivent être végétalisés.



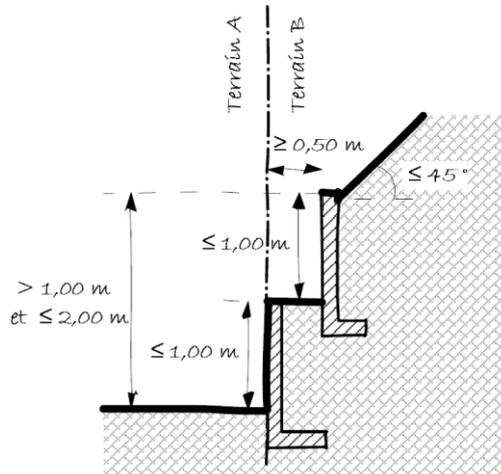


Figure 9 : Fragmentation de la différence de niveau supérieure à 1,00 m

- d) Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent en aucun cas remettre en cause la viabilisation, l'aménagement et l'urbanisation des terrains voisins.
- e) Les matériaux utilisés pour les remblais de terrain ne doivent en aucun cas contenir des matières organiques, polluantes ou dangereuses.
- f) Les travaux de remblai et de déblai qui portent préjudice à la sécurité, notamment en matière de circulation ainsi qu'à la salubrité, sont interdits. Sont également proscrits, les travaux qui modifient de manière substantielle le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.

ART. 28 Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

- a) La hauteur finie d'un mur de clôture ne doit pas dépasser 0,80 m,
La hauteur finie d'une haie, d'une clôture opaque ou ajourée ne doit pas dépasser 2,00 m,
La hauteur finie de toute clôture combinée ne doit pas dépasser 2,00 m.
- b) Tout terrain surélevé de 1,00 m ou plus par rapport aux terrains voisins doit être équipé d'une clôture ou d'un garde-corps d'au moins 1,00 m de hauteur.
- c) Dans le cas de la plantation d'une haie entre deux fonds privés, celle-ci doit être plantée à minimum 0,50 m de la limite de propriété.

Toute clôture entre deux fonds privés doit être implantée en bordure des limites séparatives, sur la propriété du demandeur.

ART. 29 Éclairages privés extérieurs

Les éclairages privés extérieurs doivent uniquement remplir leur fonction primaire, c'est-à-dire éclairer uniquement la surface nécessaire pour se déplacer en toute sécurité lorsque la visibilité n'est plus garantie par la lumière naturelle extérieure.



Tous les éclairages privés extérieurs doivent être installés de manière à ne projeter aucun faisceau lumineux vers le ciel ou les terrains voisins.

Leur intensité lumineuse doit être rationnelle et saine. Elle doit être inférieure à 3000 K de manière à réduire au strict minimum la pollution lumineuse. Les éclairages de couleurs, autre que le blanc chaud sont interdits.

Seul sont autorisés :

- les lampadaires ou poteaux lumineux, destinés à éclairer les accès carrossables et les cheminements piétons dans les aménagements extérieurs privés,
- les éclairages de façades ponctuels, destinés à éclairer les entrées des constructions,
- les appliques murales destinées à éclairer les terrasses et balcons.

Pour toute construction, les éclairages prévus aux entrées doivent être équipés de détecteurs de mouvements et s'éteindre dans un délai raisonnable.

Tous les éclairages sans détecteurs de mouvements, doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures du matin afin de réduire la pollution lumineuse.

Les éclairages de façades doivent en plus respecter les conditions cumulatives suivantes :

- les faisceaux en mouvement, projetés en guise de décoration pendant la période hivernale ne sont autorisés que durant cette période. En aucun cas ils ne peuvent constituer l'éclairage de façade en place toute l'année,
- les éclairages de sol ou les appliques murales doivent être disposées de manière à ne pas nuire aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes durant la nuit.



CHAPITRE 2 STATIONNEMENT

ART. 30 Stationnement pour voitures

- a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux emplacements de stationnement privés. En cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, le bourgmestre peut déroger aux dispositions suivantes.
- b) Dans les zones [HAB] et [MIX], pour les maisons plurifamiliales, les emplacements de stationnement sont interdits dans le recul avant minimum réglementaire.

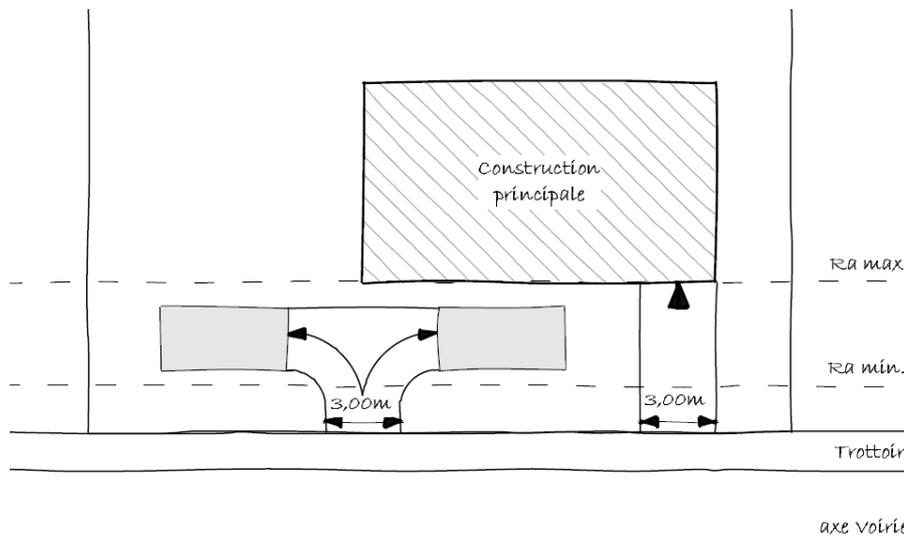


Figure 10 : Localisation des emplacements de stationnement devant les constructions

- c) Les emplacements de stationnement doivent disposer d'un accès aisé tant pour l'automobiliste que pour le piéton. En fonction de la configuration de l'emplacement, les dimensions doivent être les suivantes :
- **emplacement standard** : au moins 2,50 m de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,40 m,
 - **emplacement libre d'un seul côté** : au moins 2,70 m de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,65 m,
 - **emplacement clos des deux côtés** : au moins 2,80 m de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,75 m,
 - **emplacement longitudinal** : au moins 2,00 m de large sur 6,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 5,80 m.
- d) La bande de circulation d'un parking ne peut être inférieure à 6,00 m, sauf en cas de disposition des emplacements en épis et à sens unique.



Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 4,50 m et si l'inclinaison des emplacements est de 45°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 3,50 m.

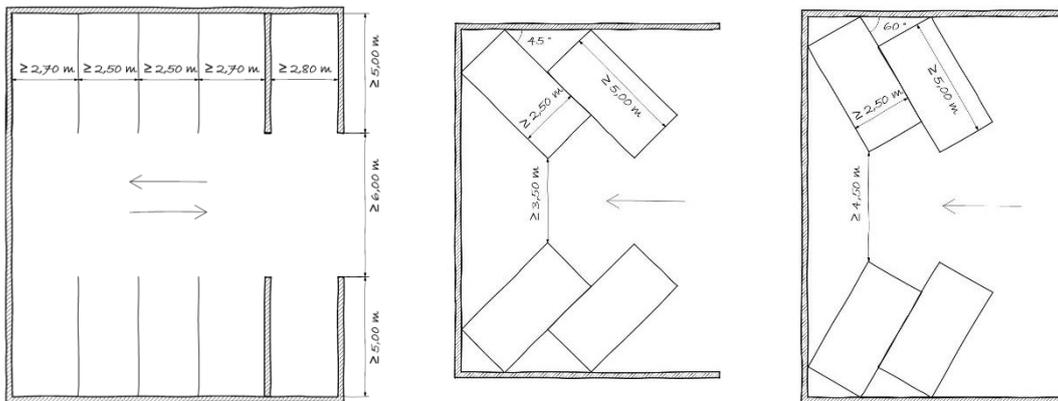


Figure 11 : Géométrie des emplacements de stationnement

- e) Les park-lifts doivent être conçus et installés de manière à permettre de distribuer le stationnement de toute voiture individuelle. L'accès à chaque niveau doit être garanti, indépendamment de la charge du park-lift.
- f) Le stationnement superposé doit être conçu de manière à permettre le stationnement d'au moins deux voitures individuelles l'une au-dessus de l'autre.
- g) Tous les emplacements de stationnement extérieur non couverts doivent être exécutés en matériaux perméables ayant un degré de perméabilité d'au moins 40 %. Peuvent garantir ce degré minimal : les dalles bétonnées alvéolées, les dalles engazonnées, les alvéoles synthétique destinées à recevoir des graviers ou du substrat engazonné.

ART. 31 Stationnement pour deux-roues et poussettes

- a) Pour les maisons plurifamiliales, les emplacements de stationnement pour vélos requis par le PAG doivent être aménagés dans un loca fermé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la construction principale.

Par tranche de 4 logements, au moins 2 prises de charge pour vélo électrique doivent être prévues.

Un espace de minimum 2,00 m² de surface nette doit être prévu par logement, pour les poussettes, remorques d'enfants ou trottinettes. Cette surface peut être ajoutée à celle du loca fermé.

- b) À l'exception des maisons unifamiliales, les emplacements de stationnement pour vélos requis par le PAG peuvent être aménagés dans des espaces couverts à l'extérieur des constructions.



CHAPITRE 3 HABITABILITÉ DES BÂTISSSES

ART. 32 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

1) Niveaux pleins

les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent :

- avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 m,
- être directement et naturellement éclairées,
- pouvoir recevoir directement de l'air frais.

Les locaux destinés à un usage commercial ou artisanal et ouverts au public, doivent avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 3,00 m. Toutefois, une dérogation peut être accordée en cas de transformation ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

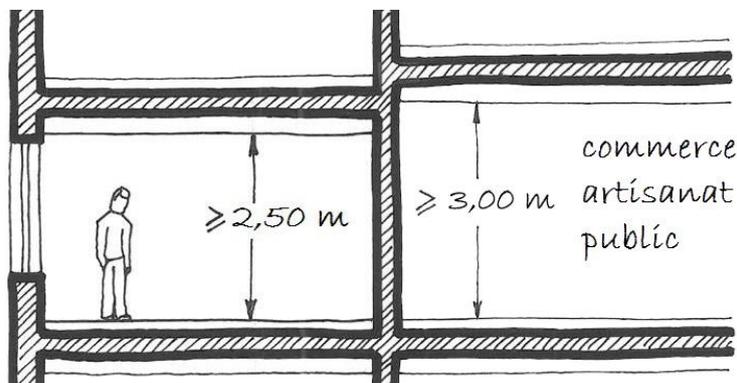


Figure 12 : Hauteur sous plafond des pièces destinées au séjour prolongé de personnes

2) Mezzanines et combles

- a) Dans le cas de galeries ou de mezzanines à l'intérieur d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, une hauteur libre moyenne sous plafond de minimum 1,80 m est requise au-dessus de la mezzanine, sous condition que cette surface représente moins que la moitié de la surface nette de la pièce.

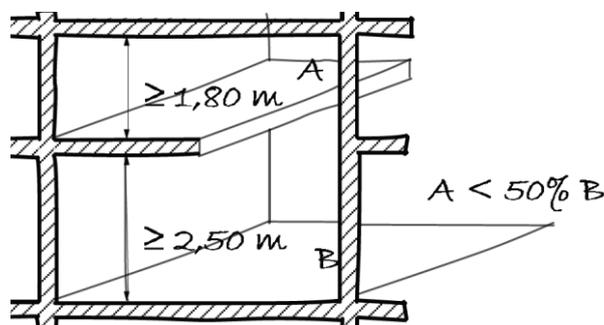


Figure 13 : Géométrie des mezzanines



- b) La hauteur libre sous plafond admise sous les combles est d'au moins 1,80 m sur au moins la moitié de la surface nette de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes. Les surfaces nettes, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1 m, ne sont pas prises en compte.

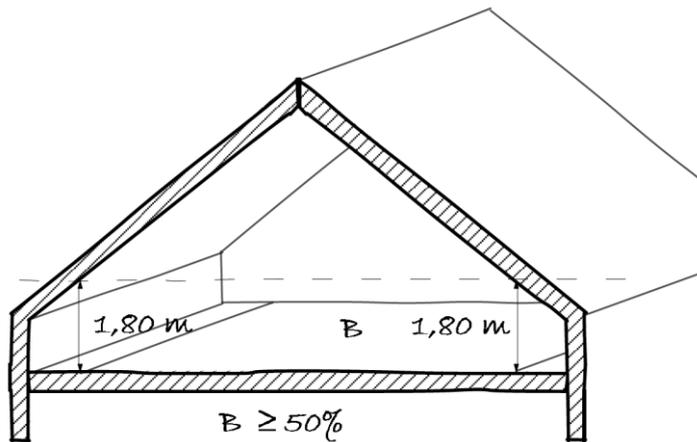


Figure 14 : Géométrie des combles

3) Sous-sols

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont interdites au sous-sol sauf si elles répondent :

- à toutes les dispositions concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes dans les niveaux pleins, telles que définies au point 1) du présent article,
- aux dispositions concernant l'éclairage, prévues à l'Art. 34.

ART. 33 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Les pièces destinées au séjour temporaire de personnes sont :

- les buanderies, WC, salles de bains, débarras,
- les salles de loisirs et les ateliers de bricolage,
- les piscines couvertes,
- les garages et locaux techniques,
- les espaces de circulation,
- les salles de spectacles, cinémas, bars, discothèques, archives et entrepôts.

Si les pièces destinées au séjour temporaire de personnes ne disposent pas d'ouvertures directes vers l'extérieur, elles doivent être ventilées de manière naturelle ou mécanique vers l'extérieur par des moyens appropriés. Cette ventilation ne doit pas se faire vers et depuis les parties communes.

La hauteur libre sous plafond doit être d'au moins 2,20 m.

ART. 34 Éclairage

Toute pièce et tout espace de circulation doivent être équipés d'un éclairage artificiel approprié.



Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être éclairées naturellement. La distance horizontale entre le point le plus éloigné de la pièce et la source lumineuse naturelle est de maximum 8,00 m.

Pour toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des surfaces des ouvertures doit correspondre à au moins 1/8^{ème} de la surface nette de plancher pour les niveaux pleins et à au moins 1/10^{ème} de la surface nette de plancher pour les combles.

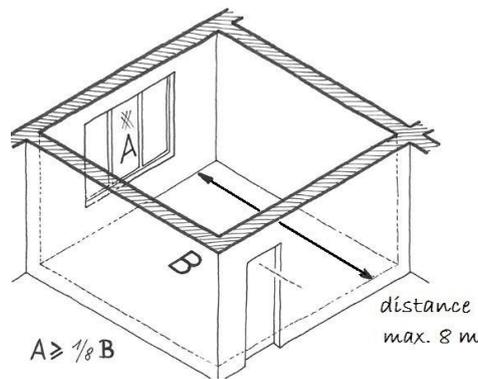


Figure 15 : Valeurs à respecter pour un éclairage naturel minimal

ART. 35 Aération, ventilation, conditionnement d'air et évacuation des gaz

1) Aération, ventilation, conditionnement d'air

- a) L'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à :
- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre en vue de préserver la santé des usagers,
 - éviter les variations (les montées et baisses) de températures trop importantes, les odeurs et la condensation.

Les cuisines, les salles de bains, les toilettes, les buanderies et les locaux communs des immeubles d'habitation de type collectif destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères, doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

Toute chaufferie doit également être suffisamment aérée et désaérée.

- b) L'aération mécanique doit être conçue et réalisée de manière à maintenir les usagers à l'abri des courants d'air. L'air frais doit provenir d'un endroit salubre, de matières en suspension ou d'air confiné refoulé. L'air vicié doit être évacué de manière à ne plus être réintroduit. Des mesures spécifiques contre le bruit doivent être prises, de façon à limiter la transmission des émissions sonores d'une pièce à l'autre et entre les espaces extérieurs et intérieurs.
- c) Les humidificateurs d'air, les condenseurs, les refroidisseurs, les laveurs d'air et les séparateurs de gouttelettes doivent être conçus de façon à permettre un accès facile pour les interventions de nettoyage et de désinfection.



2) Évacuation des gaz

Toute installation à gaz doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (référence légale [10]).

Chaque chaudière ou foyer à gaz doit être munie d'une cheminée individuelle à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers, ni des bouches d'aération ou de désaération.

Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée sur la voie publique.

ART. 36 Protection contre l'humidité et contre le froid

- a) Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'une installation technique qui doit garantir une température ambiante appropriée.
- b) Toute nouvelle construction équipée d'un chauffage central et regroupant plusieurs unités de logement ou autres, doit être équipée des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation énergétique par unité.
- c) Toute nouvelle construction ou nouvelle extension d'une construction existante doit être isolée thermiquement, conformément à l'étude énergétique si celle-ci est nécessaire (référence légale [19]).
- d) Toute nouvelle construction contenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être sèche et protégée contre l'humidité par un drainage vertical et horizontal adéquat.

ART. 37 Mesures spéciales à proximité des cours d'eau

- a) Est considéré comme terrain à proximité d'un cours d'eau, tout terrain entrant totalement ou partiellement dans une bande de 20,00 m, prise de chaque côté de l'axe du cours d'eau, parallèlement à celui-ci.
- b) Tout projet de construction ou d'aménagement sur un terrain situé à proximité d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE).

ART. 38 Protection contre le bruit dans les zones de bruit

- a) Dans les zones de bruit telles que définies dans la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune, les nouvelles constructions destinées aux logements et aux services administratifs doivent présenter une isolation acoustique $D_{2m,n,T,w}$ minimale de 42 dB entre les espaces extérieurs et l'intérieur des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, portes et fenêtres fermées. Une aération contrôlée insonorisée doit y être mise en œuvre.
- b) Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation R_w minimal de 42 dB et un niveau d'isolation $R_w + C_{tr}$ minimal de 35 dB(A).



- c) L'isolation acoustique $D_{2m,n,T,w}$ est définie comme suit : $D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \log T/T_0$:
- « D_{2m} » constitue la différence entre le niveau de pression acoustique à l'extérieur à une distance de 2,00 m de la façade et le niveau sonore moyen à long terme pondéré à l'intérieur de la pièce destinée au séjour prolongé de personnes.
 - « T » constitue le temps de réverbération du son à l'intérieur d'une pièce.
 - « T_0 » constitue le temps de réverbération de référence à l'intérieur d'une pièce, fixé à 0,5 secondes.
- d) Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux dispositions du présent article à condition que des moyens antibruit aient été mis en œuvre. Sont considérés comme moyens antibruit, notamment l'installation d'un mur antibruit, l'implantation spécifique des bâtiments permettant de faire écran aux ondes acoustiques ainsi que l'utilisation de matériaux absorbants. Une étude spécifique est alors à fournir.

ART. 39 Protection contre le bruit dans les constructions principales

- a) Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore ; ceci à l'aide d'un découplage vibratoire mural au sol et sur cloison disposant d'une isolation phonique suffisante. L'isolation acoustique des constructions principales doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (références légales [6], [15] et [18]).
- b) Des logements différents occupant le même étage doivent être séparés entre eux par une cloison d'au moins 25 cm d'épaisseur. Sont également autorisées des cloisons moins épaisses mais assurant la même isolation phonique qu'une cloison en briques de 25 cm d'épaisseur.

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation R_w' minimal de 32 dB.

Le niveau de bruit causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit de 40 dB(A).

ART. 40 Matériaux de construction et stabilité

Les matériaux contenant des produits facilement inflammables ou représentant un danger quelconque pour la santé des usagers, sont interdits.

Toute nouvelle construction ou reconstruction doit être conçue et réalisée de manière stable et solide. Les présentes dispositions s'appliquent notamment :

- aux exigences relatives à la résistance des matériaux de construction,
- aux chiffres servant de base aux calculs de résistance,
- aux charges admissibles pour le terrain à bâtir.

Le sol de toute pièce particulièrement exposée aux effets nocifs de l'eau doit être composé de matériaux spécifiques contre les infiltrations.



ART. 41 Fondations

Les fondations des murs et des piliers porteurs doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur à l'abri du gel (minimum 0,80 m par rapport au terrain naturel ou le cas échéant, par rapport au terrain remanié).

Pour toute construction abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, un essai de sol peut être demandé par le bourgmestre si les travaux de construction risquent de générer des tassements ou des glissements de terrain.

ART. 42 Toiture

Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien. Les toitures se trouvant à l'aplomb de la voie publique ou d'une limite séparative entre deux ou plusieurs fonds ayant d'une déclivité supérieure à 38°, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes de neige, de glace et tout élément de la toiture.

ART. 43 Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation ne peut en aucun cas empêcher l'accessibilité aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes des étages supérieurs.

L'accès aux commerces ou services du rez-de-chaussée doit être distinct de celui des unités de constructions destinées aux autres fonctions.

ART. 44 Espaces fonctionnels dans les constructions principales

Le présent article est applicable pour les maisons plurifamiliales, les immeubles mixtes, les immeubles de bureaux et administratifs, ainsi que les immeubles commerciaux.

1) Local de nettoyage

Pour tout immeuble comportant, 4 logements ou plus, pour tout immeuble de bureaux, de commerces et de services, ainsi que pour tout immeuble mixte, un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir une superficie minimale de 3,00 m²,
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout,
- comporter un second raccordement à la citerne d'eaux pluviales, le cas échéant.

2) Buanderie commune

Pour toute maison plurifamiliale, un local de buanderie commune doit être prévu si un tel local n'est pas prévu de manière privative à l'intérieur des logements.



Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- être équipé d'un éclairage artificiel et d'une ventilation naturelle ou mécanique,
- être équipé d'un siphon de sol,
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout par logement,
- disposer d'un espace réservé par logement, comprenant au moins un espace libre de 0,75 m sur 0,75 m pour un lave-linge et un sèche-linge,
- avoir une superficie minimale de 8,00 m² jusqu'à 4 logements, majoré de 1,00 m² par logement supplémentaire.

3) Local pour ordures ménagères

- a) Un endroit destiné à stocker les poubelles doit être prévu soit à l'intérieur de la construction principale, soit à l'extérieur.

Les poubelles doivent être entreposées de sorte à ne générer aucune nuisance visuelle ou olfactive.

- b) Dans les maisons plurifamiliales, si les locaux à poubelles sont situés à l'intérieur, ils doivent être munis d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.

Ces locaux doivent être dimensionnés de manière à pouvoir stocker :

- soit 4 poubelles privatives par logement, d'une surface de minimum 1,50 m² par logement, majoré de la surface nécessaire pour circuler aisément,
- soit des poubelles collectives permettant le tri-sélectif des déchets.

Dans les maisons plurifamiliales de 6 logements et plus, un local de recyclage des déchets doit être prévu, de sorte à remplir la fonction de centre de recyclage privé propre à la construction principale.

- c) Les locaux pour ordures ménagères et les locaux de recyclage des déchets doivent suivre les recommandations de la SuperDrecksKëscht.
- d) Ces locaux doivent être de plain-pied avec l'extérieur ou accessibles par une rampe ou un ascenseur. Ils doivent être à disposition de l'ensemble des habitants.
- e) Les vide-ordures sont interdits.

ART. 45 Escaliers et dégagements

- a) Les portes, les couloirs et les escaliers de toute construction doivent être disposés de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants en fonction de la taille de la construction et du nombre de ses occupants.



- b) Chaque niveau d'un bâtiment doit être desservi par au moins un escalier, hormis les niveaux accessibles de plain-pied et les combles non aménageables.
- c) Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des logements de type collectif :
- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m,
 - les escaliers donnant accès aux combles non aménageables doivent avoir une largeur de 0,60 m,
 - les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.
- d) Dans les parties communes des immeubles de type collectif ainsi que dans toute construction non destinée à l'habitation et ouverte au public :
- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m,
 - les escaliers disposant de plus de 16 marches dans une seule volée droite, doivent être munis d'un palier intermédiaire positionné de manière à éviter une longueur de plus de 16 marches d'affilées,
 - les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

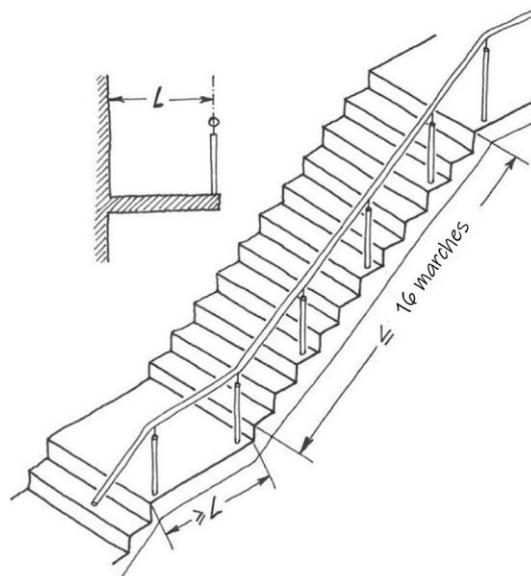


Figure 16 : Géométrie de l'escalier droit

- e) La largeur d'un escalier ou d'un palier et la profondeur d'un palier se mesurent à la hauteur de la main courante entre les axes des mains courantes ou entre l'axe de la main courante et le nu du mur opposé.

Les escaliers et les paliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,20 m au moins qui se mesure verticalement à une distance de 0,40 m de la main courante.

Les escaliers comportant plus de 6 marches et les paliers correspondants doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,00 m. Les escaliers de plus de 6 marches entre deux murs doivent comporter sur l'un des deux côtés au moins, une main courante. À partir d'une largeur d'escalier de 2,00 m, il y a lieu de prévoir une main courante des deux côtés.



Dans le cas d'escaliers en colimaçon ou de marches tournantes, la profondeur du giron mesurée à une distance de 0,15 m de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 0,10 m, lorsque ces escaliers servent à l'évacuation de personnes, en cas d'incendie ou de danger quelconque.

- f) À partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, située à l'étage ou au sous-sol, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30,00 m. À chaque niveau, un escalier par tranche de 400 m² de surface nette destinée au séjour prolongé de personnes, est à prévoir.

ART. 46 Ascenseur

- a) Dans les immeubles comprenant 4 niveaux hors-sol ou plus et abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, un ascenseur répondant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (références légales [1], [5],[7] et [8]) doit être prévu. Cet ascenseur doit permettre le transport d'un brancard avec un patient en position couchée et d'une personne l'accompagnant.

Peuvent être dispensées de cette obligation, les constructions à 4 niveaux hors-sol si le dernier niveau est accessible depuis la ou les unités de logement situées immédiatement en-dessous.

L'ascenseur doit desservir tous les niveaux pleins sauf le dernier niveau, s'il répond aux exigences du précédent alinéa.

- b) Les ascenseurs des nouvelles constructions doivent être accessibles de plain-pied sans dénivellation, ni marche, ni perron. La porte des ascenseurs doit répondre aux conditions suivantes :
- avoir au minimum 0,90 m de largeur de passage libre,
 - être coulissante et automatique,
 - avoir un bord sensible au contact.

ART. 47 Garde-corps et allèges de fenêtre

1) Garde-corps

En cas de risque de chute libre de plus de 1,20 m, un garde-corps d'une hauteur finie d'au moins 1,00 m est à prévoir.

Les garde-corps à barreaux horizontaux ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'un dispositif empêchant d'y grimper. L'entraxe entre les barreaux verticaux d'un garde-corps doit être inférieur ou égal à 0,10 m.



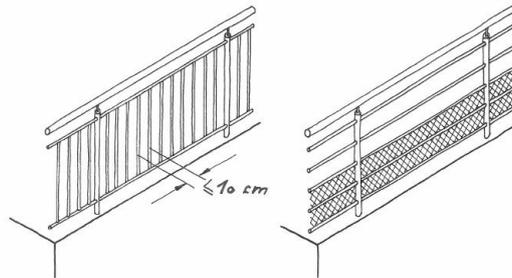


Figure 17 : Garde-corps avec configuration ne permettant pas d'y grimper

2) Allèges de fenêtres

À l'exception des vitrages fixes, toutes les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif empêchant les risques de chute. Celui-ci doit avoir une hauteur finie d'au moins 1,00 m, mesurée à partir du niveau fini du plancher. Sont également exclues de cette obligation, les ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable.

Un élément fixe (châssis fixe, profilé, panneau ou similaire) peut servir d'allège massive à condition que la hauteur finie mesurée à partir du niveau fini du plancher soit d'au moins 1,00 m.

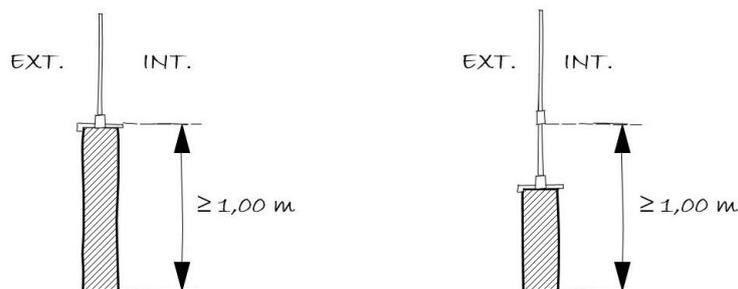


Figure 18 : Allèges de fenêtres

ART. 48 Porte d'entrée

La porte d'entrée principale de toute nouvelle construction comportant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit présenter un passage libre d'au moins 0,90 m.

ART. 49 Raccordements, installations et gaines techniques

Dans tout immeuble, l'accès aux gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles doit être assuré de manière aisée et sans danger à partir du logement et des parties communes.

1) Installations électriques

Toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être raccordées au réseau d'électricité. Chaque pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit comporter au moins un point d'éclairage artificiel et 1 prise électrique.



Chaque unité destinée à l'habitation ou à toute autre affectation dans une construction doit disposer d'un compteur électrique individuel connecté au raccordement de la construction et au réseau électrique collectif. L'accès aux compteurs doit être aisé et permanent.

2) Installations de communications électroniques

Tout immeuble destiné au commerce et aux services administratifs et professionnels ainsi que tout logement, est à équiper au minimum des raccordements nécessaires pour la continuation du réseau de communications électroniques à bas débit.

3) Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision

Toute nouvelle construction contenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée à la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

4) Installations de chauffage

Toute nouvelle construction contenant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit avoir un endroit prévu pour y placer les installations techniques de chauffage.

ART. 50 Entreposage de substances liquides dangereuses

L'entreposage de substances liquides inflammables en souterrain doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (référence légale [9]).

Le sol des locaux de stockage de liquides inflammables ou chimiques, de matières oléagineuses et autres matières liquides susceptibles de présenter un danger quelconque, doit être imperméable. Le local ou la partie du local servant à l'entreposage doit former une cuve étanche capable de retenir la totalité du contenu stocké. Dans le cas d'une installation avec plusieurs réservoirs, la quantité de contenu stocké à retenir, peut être ramenée à 50% du volume total. Toutefois, la capacité de rétention du volume doit au moins correspondre à la cuve la plus importante. Toutes les dispositions doivent être prises en compte pour empêcher les substances dangereuses de se déverser dans le réseau de canalisation public ou de s'infiltrer dans le sol. Ces détails sont à indiquer expressément dans les plans de construction.

À l'exception de petites chaufferies stockant moins de 6000 litres de fuel, la traversée du local de stockage par des conduits de fumée, des conduites de gaz ou d'électricité ou d'autres tuyauteries présentant un danger quelconque, est interdite.

ART. 51 WC

1) Logement

Tout logement doit comprendre au moins un WC, équipé d'un lavabo, qui doit se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80 m x 1,25 m et munie d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.



Le WC peut être installé dans la salle de bains. Les logements comportant plus de 2 chambres à coucher ou plus doivent être équipés d'au moins 2 WC.

2) Lieux de travail et édifices ouverts au public

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public doivent être équipés d'au moins un WC pour dames et un WC pour hommes et un WC pour personnes à mobilité réduite. Tous les locaux WC doivent être pourvus de lavabos.

Pour les lieux de travail destinés à plus de 25 travailleurs, 2 WC pour dames ainsi qu'un WC et 1 urinoir pour hommes doivent être prévus par tranche de 25 personnes.

Pour les édifices ouverts au public pouvant accueillir plus de 50 personnes, au moins 2 WC pour dames ainsi qu'un WC et 1 urinoir pour hommes dont au moins un WC aménagé pour personnes à mobilité réduite, sont à prévoir par tranche de 50 personnes.

ART. 52 Salle de douche ou salle de bains

Tout logement doit comporter au minimum une salle de douche ou de bains, équipée au moins d'une douche ou d'une baignoire alimentée en eau chaude et en eau froide.

ART. 53 Cuisine

Toute construction principale abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes comme les logements, les immeubles de bureaux, de commerce de services administratifs et les immeubles mixtes, doit être équipée d'une cuisine par unité d'exploitation, qui réunit les conditions suivantes :

- avoir au minimum un évier équipé en eau chaude et froide,
- être dimensionnée et équipée selon le nombre d'occupants de l'unité d'exploitation à laquelle elle se rapporte.



CHAPITRE 4 HABITABILITÉ DES LOGEMENTS

ART. 54 Champ d'application

Les exigences définies dans le présent chapitre s'appliquent au logement proprement-dit, destiné à l'habitation permanente. Sont dispensés des prescriptions définies aux articles suivants, les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les hôtels, les internats, les logements pour étudiants, les logements en colocation, les chambres meublées et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

Tout logement donné en location doit respecter les disposition légales et réglementaires en vigueur (référence légale [11], [12] et [13]).

ART. 55 Espaces extérieurs des logements

Tout logement de type collectif doit disposer d'un espace extérieur privé sous forme de balcon, terrasse, loggia ou jardin.

Tout espace extérieur collectif doit être accessible depuis la partie commune du rez-de-chaussée ou, le cas échéant, du rez-de-jardin.

ART. 56 Surfaces habitable nettes des logements

La surface habitable nette minimale d'une unité de logement est fixée à 36,00 m². Chaque unité d'habitation doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou d'un accès direct depuis l'extérieur.

Le tableau ci-dessous reprend les surfaces habitables nettes minimales pour chaque type de logement et le minimum à consacrer

	Studio	Logement 1 chambre	Logement 2 chambres	Logement 3 chambres	Logement 4 chambres et plus
Surface totale minimum	36 m²	45 m²	65 m²	80 m²	100 m²

La surface habitable nette des logements ne peut être inférieure à 12,00 m² par occupant.

Pour toute maison plurifamiliale, une cave individuelle doit être prévue pour chaque unité de logement, dont la taille varie en fonction de la typologie du logement afférent. Les surfaces reprises dans le tableau ci-dessous sont à ajouter aux surfaces habitables nettes minimales du tableau précédent :

	Studio	Logement 1 chambre	Logement 2 chambres	Logement 3 chambres	Logement 4 chambres et plus
Cave individuelle	3 m²	3 m²	4 m²	4 m²	5 m²



CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

ART. 57 Mesures de prévention incendie

À l'exception des maisons uni- et bi-familiales, un avis du CGDIS est requis afin d'établir un avis relatif aux projets de bâtiments, d'ouvrages, d'installations, d'agrandissements, de transformations ou de changements d'affectation ayant une influence sur le concept de sécurité contre les incendies.

Ainsi, sont concernés :

- les bâtiments administratifs,
- les salles de restauration,
- les parkings ouverts et couverts,
- les salles recevant du public,
- les établissements de vente et centres commerciaux,
- les établissements d'hébergement,
- les établissements de soins et les établissements pour personnes âgées,
- les logements encadrés,
- les immeubles à exploitation résidentielles ou mixtes,
- les chambres meublées ou d'étudiants,
- les établissements artisanaux et industriels,
- les structures pour demandeurs de protection internationale (DPI) et bénéficiaires de protection internationale (BPI).

S'agissant d'une liste non exhaustive, le service zonal de prévention et de planification territorialement compétent peut être consulté pour tout renseignement nécessaire.

Ces constructions, installations ou aménagements sont à planifier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (références légales [9], [16] et [17]).



TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE



ART. 58 Champ d'application

Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.

Les prescriptions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des constructions et des espaces extérieurs ouverts au public. Elles s'appliquent également aux logements destinés à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite et aux parties communes des immeubles comportant au moins un de ces logements.

Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

ART. 59 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite

Dans les immeubles d'habitation comprenant plus que 6 logements, le gros-œuvre et les réseaux techniques d'au moins un logement doit répondre aux prescriptions du présent Titre.

ART. 60 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

1) Nombre et géométrie des emplacements de stationnement

Pour toute nouvelle construction contenant un logement pour personne à mobilité réduite, au moins un emplacement répondant aux dimensions minimales reprises ci-après doit être prévu.

Pour toute nouvelle construction abritant des affectations autre que le logement et entrant dans le champ d'application du présent titre, au moins 5% des emplacements de stationnement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premières places et un emplacement au moins pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires. En tout état de cause, tout logement répondant aux dispositions de l'Art. 59 doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial.

Ces emplacements spéciaux doivent :

- avoir une largeur minimale de 3,50 m,
- soit avoir une largeur minimale de 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m,
- comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme.

Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3%. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.

2) Garaques collectifs

L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.



ART. 61 Voies d'accès

Les immeubles tels que définis à l'Art. 58 doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de 1,20 m minimum. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :

- être de plain-pied ou à défaut, présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à 0,03 m maximum, biseauté à 30° maximum,
- avoir une rampe répondant aux conditions définies à l'Art. 62.

Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0,02 m de large et sans obstacle.

ART. 62 Plans inclinés

La largeur minimale des plans inclinés doit être de 1,60 m. La largeur des plans inclinés peut exceptionnellement être ramenée à 1,20 m à condition de prévoir un palier de repos d'au moins

1,60 x 1,60 m tous les 6,00 m. Leur pente ne doit pas dépasser les 6%. Le dévers doit être nul. Si, pour des raisons techniques, cela n'est pas possible, le dévers ne doit pas dépasser les 2%.

Un palier de repos horizontal d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager tous les 6,00 m du plan incliné ainsi qu'à ses extrémités.

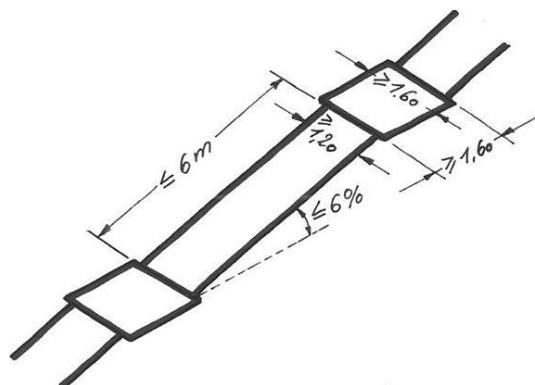


Figure 19 : Géométrie des plans inclinés

ART. 63 Porte d'entrée

Toute porte d'entrée principale d'un bâtiment et toute porte donnant accès à une unité de logement, telle que définis à l'Art. 58, doit répondre aux critères suivants :

- avoir une aire de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m,
- avoir un espace latéral d'au moins 0,60 m pour approcher et ouvrir la porte,
- garantir un passage libre d'au moins 0,90 m,
- s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

Jusqu'à une hauteur de 2,00 m du sol les portes doivent être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière à ce que les personnes puissent constater leur présence et leur position.



La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 30N.

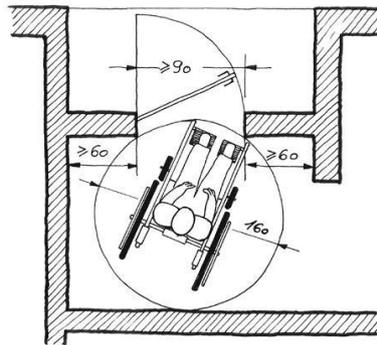


Figure 20 : Géométrie des portes d'entrées

ART. 64 Couloir

Les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m. Il y a lieu de prévoir une largeur minimale de 1,80 m en cas de passage important de personnes. Ces dispositions ne sont pas d'application à l'intérieur des logements.

Les objets saillants comme notamment les dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de détecter leur présence.

Un éclairage artificiel adéquat commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence doit être prévu.

ART. 65 Portes intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement conçu en vue d'accueillir des personnes à mobilité réduite doivent avoir un passage libre d'au moins 0,85 m.

Il y a lieu de prévoir des aires de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m devant toute porte et de prévoir un espace libre latéral de 0,60 m.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre.

Les ferme-portes sont proscrits, à moins qu'ils ne soient équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage d'au moins 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 25N.

ART. 66 Escaliers

La largeur des escaliers doit être d'au moins 1,20 m. La hauteur maximale des marches doit être de 0,16 m avec une tolérance de 10%. Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier. Les nez de marche sont non saillants.



Un éclairage non éblouissant et permanent, voire à déclenchement par détecteurs de mouvement, est à installer dans les escaliers, spécialement au début et à la fin des marches.

Les mains courantes sont à installer à une hauteur de 0,90 m du sol. Dans les escaliers, à compter de la première et dernière marche ou du premier et dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes sont à rallonger de 0,30 m, sans jamais empiéter sur la zone de circulation.

Les mains courantes ne peuvent être interrompues sauf si des moyens alternatifs de guidage et de soutien sont présents.

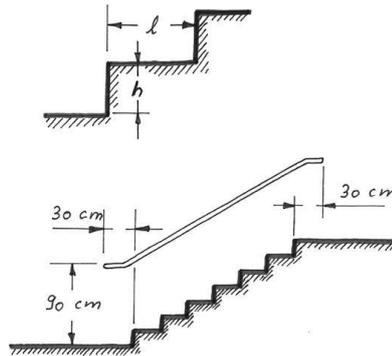


Figure 21 : Géométrie des escaliers et mains courantes

ART. 67 Ascenseurs

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 58, toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur au palier et aux locaux du rez-de-chaussée, menant aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager devant les ascenseurs et plates-formes élévatrices.

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 58 qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins un d'entre eux doit répondre aux conditions suivantes :

- la cabine doit avoir au minimum 1,40 m de profondeur et 1,10 m de largeur,
- le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 5 mm,
- les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont à installer à une hauteur qui ne peut être inférieure à 0,85 m, ni supérieure à 1,10 m. Ils sont à placer à une distance d'au moins 0,50 m à partir du coin à l'intérieur de la cabine,
- le fond de la cabine doit être muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur et qui est à installer à 0,35 m du sol sauf si des moyens alternatifs de guidage sont présents. Sont dispensés de cette exigence, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 1,60 m.
- l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02 m.

Les plateformes élévatrices doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m et une profondeur minimale de 1,40 m. La largeur du passage libre au moment où la porte est ouverte, doit être d'au moins 0,90 m.



ART. 68 WC

Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'au moins un WC répondant aux dispositions du présent article.

Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre d'au moins 1,60 m.

Dans le WC, un espace libre de tout obstacle d'au moins 1,10 m de large, doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables sont à installer de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80 m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur minimale de 0,80 m.

La porte des cabines WC doit répondre aux conditions suivantes :

- être de type coulissant et, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local,
- permettre un passage libre de 0,90 m minimum,
- avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m du niveau fini du plancher,
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du niveau fini du plancher doit être de 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu.

Les lavabos adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur maximale de 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo doit avoir une profondeur de 0,60 m. Le miroir doit avoir une hauteur de 0,90 m minimum et son arête inférieure doit être placée à une hauteur de 0,90 m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent pouvoir être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel. L'espace libre en dessous du lave-mains ou lavabo a une largeur d'au moins 0,90 m et le siphon est encastré ou déporté vers l'arrière.

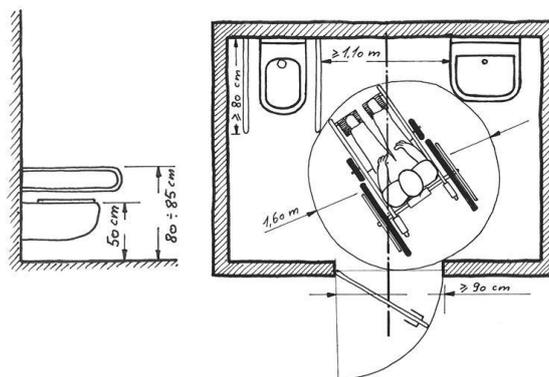


Figure 22 : Aménagement d'un WC

ART. 69 Salles de bains et cabines de douche

Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article.



1) Salles de bains

Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,60 m de diamètre.

Les salles de bains équipées d'une baignoire, doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire d'approche de 0,90 m de large doit être prévue le long de la baignoire,
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur maximale de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- une surface de transfert d'une longueur minimale de 0,50 m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur,
- une barre horizontale d'une longueur minimale de 0,50 m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.

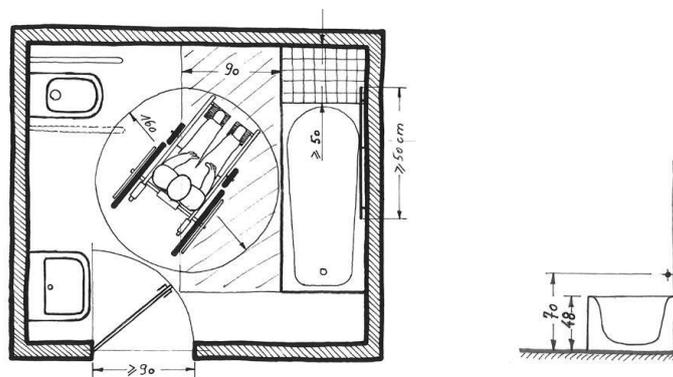


Figure 23 : Aménagement d'une salle de bain

2) Cabines de douche

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,50 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche,
- le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle de bains. Il ne doit présenter ni de retombées, ni de saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant,
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité de 2% maximum,
- le revêtement du sol doit être antidérapant,
- un siège rabattable antidérapant de 0,40 m x 0,40 m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- au moins une barre d'appui verticale est à fixer.



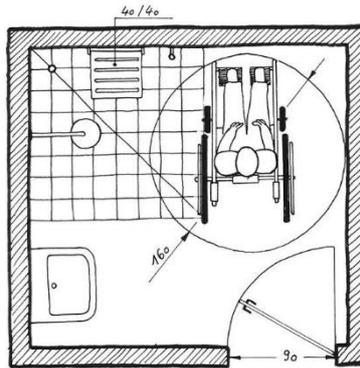


Figure 24 : Aménagement d'une salle de douche

ART. 70 Chambres à coucher

Les chambres à coucher adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre doit être prévue pour atteindre le lit,
- à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 1,00 m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre.

ART. 71 Cuisines

Les cuisines disposent d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m.

Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail doit se situer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre d'au moins 0,70 m est à garantir.

ART. 72 Installations techniques

En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes :

Les dispositifs de commande, les interrupteurs de l'éclairage ainsi que les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Ils sont à placer à au moins 0,50 m d'un coin.

Les sonnettes et sonnettes d'alarme sont également à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Elles sont aussi à placer à au moins 0,50 m d'un coin.

Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief.

Les interfaces de communication, les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou téléalarmes sont installés à une hauteur comprise entre 0,85 m, et 1,10 m du sol. Ils sont placés à au moins 0,50 m d'un coin. Les installations d'appel à l'aide ou téléalarmes doivent également pouvoir être atteints à partir du sol.



Les interfaces des bornes d'information interactives sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Les claviers et souris sont à installer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m du sol.

Les écrans sont à installer de manière à ce que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol ne dépassant pas 1,20 m.



TITRE V L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS



ART. 73 Dispositions générales

- a) Les prescriptions du présent titre concernent les chantiers relatifs aux propriétés privées.
- b) Le dépôt de matériaux, décombres ou autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire de manière générale, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.
- c) Le maître d'ouvrage doit garantir les mesures de sécurité sur le chantier et doit assumer la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs et aux conduites aériennes ou souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs.
- d) Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :
- le chantier doit être tenu de manière ordonné et salubre. Les véhicules et engins qui y sont employés, doivent être propre avant leur sortie du chantier, de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Le cas échéant, le nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs,
 - la circulation du charroi de chantier est organisée sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi,
 - le chantier doit être organisé de manière que l'accès aux propriétés voisines et aux ouvrages des réseaux publics puisse se faire à tout moment et en toute sécurité,
 - l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique est à assurer si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été enlevé pour la nécessité du chantier,
 - les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique aux abords du chantier, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, doivent être assurées à tout moment. Le chantier doit être organisé de manière que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics puisse se faire à tout moment et en toute sécurité.
- e) Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur la voie publique, la circulation ou l'enlèvement des déchets, le maître de l'ouvrage doit avertir le service technique pour connaître les modalités à suivre.
- f) Le travail sur chantier, y compris les livraisons et la mise en marche du chantier, est interdit les dimanches et jours fériés, à l'exception des chantiers sur des voies de chemin de fer et des travaux réalisés par des particuliers dans leur propre habitation ou sur le terrain qui l'entoure à condition que les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage.
- g) Le travail sur chantier peut avoir lieu du lundi au vendredi entre :
- 7 heures et 19 heures,



- 8 heures et 16 heures en cas de battage des pieux, des palplanches, de concassage des débris ou d'utilisation de marteau-piqueurs.

Il peut également avoir lieu les samedis :

- entre 8 heures et 16 heures.
- le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteau-piqueurs y est interdit (référence légale [18]).

Le travail sur chantier est interdit le dimanche à l'exception des chantiers spécifiques qui nécessitent d'être réalisés en ce jour précis. Dans ce cas, une autorisation du bourgmestre est requise.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

- les chantiers situés en dehors des zones habitées,
- l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores,
- l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité, de fluidité du trafic ou d'utilité publique.

ART. 74 Installations de chantier

- a) Les chantiers doivent être clôturés par des installations stabilisées qui doivent répondre aux conditions suivantes :
- être solidement fixées au sol,
 - avoir une hauteur d'au moins 2,00 m,
 - ne pas présenter de danger pour les passants,
 - être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur du chantier,
 - être régulièrement entretenues.
- b) Lors de travaux de construction, de transformation et de démolition le long de voies et places publiques dans les quartiers existants, les chantiers distants de moins de 4,00 m du domaine public doivent être pourvus de clôtures du côté de la voie publique, en matériaux durs et d'une hauteur d'au moins 2,00 m ; ceci dès le début des travaux. La face extérieure de cette clôture doit être lisse et sans saillies.
- c) Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés.
- d) Aux coins des rues, les clôtures de chantier doivent être constituées de treillis métalliques pour assurer une bonne visibilité et afin de garantir la sécurité de la circulation.
- e) Au cas où l'alignement de façade de la construction se trouve à moins de 3,00 m de la clôture de chantier et que cette clôture présente une hauteur inférieure à la hauteur de la façade, un auvent de



protection doit être aménagée le long du domaine public. Des dérogations peuvent être consenties par le bourgmestre si les circonstances locales le justifient.

- f) Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter de charge. Exceptionnellement, le bourgmestre peut déroger à ce principe si le maître de l'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine public et des riverains.
- g) Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie de la voie publique, une autorisation du bourgmestre est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe la durée de sa validité.
- h) Si plus de 10 employés sont occupés simultanément sur le chantier, ils doivent avoir l'occasion de séjourner pendant les interruptions de travail dans des pièces munies de planchers secs et d'un système de chauffage ainsi que de sièges.

Sur chaque chantier, un cabinet d'aisance fermé et couvert doit être à la disposition du ou des ouvrier(s), et doit être mis en place à un endroit approprié, sur le terrain du maître de l'ouvrage. Ce cabinet doit être nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Si la situation le permet, les cabinets sont à raccorder à la canalisation d'égouts et équipés d'une chasse d'eau.

ART. 75 Signalisation des chantiers et des obstacles

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. Ce dernier doit avertir le service technique pour connaître les modalités à suivre.

ART. 76 Protection du domaine public

- a) Le domaine public, les installations et aménagements publics tels que trottoirs, revêtements de chaussée, arbres, colonnes- affiches, appareils d'éclairage public, bouches d'incendie, regards pour vannes, canalisation de gaz, d'eau et d'électricité, égouts, plaques de rues, doivent être ménagés et préservés de tout endommagement pendant les travaux de démolition et de construction. Conformément à l'Art. 4, un état des lieux du domaine public est obligatoire.

Le propriétaire faisant construire et l'entrepreneur veilleront à remettre immédiatement en état les installations endommagées ou dérangées.

- b) Les échafaudages, clôtures et palissades situés sur le domaine public doivent être signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto-réfléchissants.

À la demande des autorités communales, un couloir de contournement pour piétons doit être mis en place, avant l'ouverture du chantier, lorsque le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier à moins de 0,90 m.



À la demande des autorités communales, avant l'ouverture du chantier, un couloir de contournement pour cyclistes doit être mis en place, avant l'ouverture du chantier, lorsque le chantier réduit la largeur de la piste cyclable, libre de tout obstacle, à moins de 1,20 m.

c) Pendant toute la durée du chantier :

- le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements doivent se faire en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies,
- les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, sont, en cas de besoin, à protéger au moyen de matériaux adéquats.

ART. 77 Protection du voisinage

a) Pour tous travaux, y compris les travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement et les travaux modifiant la configuration du terrain, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens, aussi bien sur les terrains ou immeubles concernés que sur les terrains voisins, contre tous les dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux. À cet effet, ils devront faire appel à des bureaux spécialisés si la situation, le caractère ou la configuration des terrains ou immeubles concernés ou les voisins l'exigent. Conformément à l'Art. 4 du présent règlement, un état des lieux du voisinage est obligatoire.

De même, ils devront procéder notamment à tous les travaux de stabilisation, de consolidation et de renforcement requis.

ART. 78 Mesures de sécurité sur le chantier

a) À l'intérieur d'un immeuble en construction ou en transformation, les poutres en bois ou poutrelles métalliques sont à couvrir d'un plancher dès leur pose, et en principe avant la pose de l'assise suivante ou de la ferme du toit, de façon à éviter les accidents.

Les espaces destinés aux escaliers et ascenseurs et tous les autres locaux sans plancher doivent être clôturés ou couverts d'un plancher provisoire à chaque étage de façon à éviter les accidents.

b) En vue d'éviter les accidents, les constructions et chantiers sont à éclairer après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y sont occupés.

c) Des rails ou des chemins consolidés sont à aménager sur le chantier pour permettre le transport de charges importantes.

d) Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture, ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, sont à signaler par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.



- e) L'accès au chantier doit être interdit à toute personne non autorisée.

ART. 79 Poussières, déchets et dépôts de matériaux

- a) Tout dépôt de matériaux doit obligatoirement être situé à l'intérieur du chantier.
- b) En cas de chargement et/ou déchargement, la voie publique doit être sécurisée afin de garantir le bon fonctionnement pendant la durée y relative.
- c) Il est strictement interdit de réaliser des préparations ou mélanges en tous genres sur la voie publique, tout comme il est strictement interdit de déverser des gravats, déchets de chantiers ou restes de préparations liquides dans la canalisation publique.
- d) Les voies publiques salies à la suite de démolition, d'un chantier de constructions ou de transports de terre ou autres doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin.
- e) Le dégagement de poussières provoqué par le chantier doit être réduit à son minimum.

Au cours des travaux de construction et de démolition, des mesures appropriées, comme le recours à des bâches ou à l'arrosage, sont à effectuer pour éviter que la poussière n'incomode le public.

- f) Les déversoirs de déblais doivent être fermés complètement et les bennes de collecte doivent être couvertes de bâches hermétiques.
- g) Sans autorisation préalable de la part de la commune, aucun dépôt de matériaux ne peut être effectué sur la voie publique.

ART. 80 Protection des sols et nettoyage des chantiers

- a) Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer à tout moment qu'aucune substance susceptible de polluer le sol ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.
- b) Le maître d'ouvrage est obligé de faire enlever, dans un délai de 3 mois à partir de la première occupation des lieux, tous les restants de déchets et matériaux de constructions se trouvant sur le terrain.
- c) Les propriétaires des terrains à bâtir situés dans le voisinage immédiat de maisons habitées ou de jardins cultivés sont obligés à dégager leurs terrains de mauvaises herbes, de broussailles et de tous déchets quelconques.
- d) À la fin du chantier, la commune peut exiger, à charge du maître d'ouvrage, une inspection et un nettoyage de la canalisation.



TITRE VI PROCÉDURES POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE



ART. 81 Commission consultative

Le Conseil communal peut instituer une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme qui a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui lui sont soumises par les différents organes de la commune. La commission peut prendre l'initiative d'adresser aux organes de la commune, toutes propositions relevant de sa mission.

Pour chacun de ces membres, un membre suppléant ayant les mêmes qualifications, peut être désigné. La commission se fait assister par un secrétariat et peut s'adjoindre d'experts externes pour des questions particulières qui requièrent des connaissances spécifiques.

ART. 82 Travaux soumis à autorisation et déclaration

a) Tout propriétaire désirant entreprendre des travaux, doit, selon la nature de ceux-ci :

- soit faire une demande d'autorisation de construire de grande envergure,
- soit faire une demande d'autorisation de construire de petite envergure,
- soit faire une déclaration de travaux.

Il n'est pas autorisé d'entreprendre quelque travail que ce soit sans passer par l'une de ces trois procédures.

Pour les deux premières procédures, en fonction de la complexité des projets, le service technique et le bourgmestre jugeront des projets qui devront être soumis à la commission consultative.

b) Pour les transformations, agrandissements et rénovations, l'octroi de l'autorisation de construire peut-être subordonné à l'adaptation d'autres parties de la construction aux dispositions du présent règlement.

1) Travaux soumis à une demande d'autorisation de construire de grande envergure

Sont soumis à autorisation de construire de grande envergure, tous les projets nécessitant l'intervention d'un architecte et/ou d'un ingénieur-conseil, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (références légales [20] et [21]).

2) Travaux soumis à une demande d'autorisation de construire de petite envergure

Sont soumis à autorisation de construire de petite envergure, les travaux qui ne nécessitent pas l'intervention d'un architecte et/ou d'un ingénieur-conseil (références légales [20] et [21]) et qui sont repris dans le formulaire de demande y relatif, disponible sur le site internet de la commune.



3) Travaux soumis à une déclaration de travaux

Sont soumis à déclaration de travaux, tous les travaux d'entretien effectués sur les constructions existantes. La liste des travaux soumis à déclaration de travaux est reprise dans le formulaire y relatif, disponible sur le site internet de la commune.

La déclaration de travaux ne dispense pas les travaux d'être conformes au présent règlement.

ART. 83 Contenu des dossiers relatifs aux différentes demandes et à la déclaration de travaux

1) Demande d'autorisation de construire de grande envergure

La liste des documents qui composent le dossier de demande d'autorisation de construire de grande envergure est reprise dans le formulaire y relatif, disponible sur le site internet de la commune.

Le bourgmestre peut demander des pièces supplémentaires au dossier en cours de procédure dans le cas où le projet nécessiterait des études supplémentaires, dû à sa complexité.

Le dossier est à adresser par courrier au Bourgmestre en nombre d'exemplaires suivants :

- 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire digital sur CD ou clés USB. Un exemplaire papier et la version digitale sont destinés aux archives de la commune et le second exemplaire papier est destiné à être retourné au maître d'ouvrage une fois l'autorisation délivrée.

Tous les plans doivent être signés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

2) Demande d'autorisation de construire de petite envergure

La liste des documents qui composent le dossier de demande d'autorisation de construire de petite envergure est reprise dans le formulaire y relatif, disponible sur le site internet de la commune.

Le bourgmestre peut demander des pièces supplémentaires au dossier en cours de procédure dans le cas où le projet nécessiterait des études supplémentaires, dû à sa complexité.

La demande d'autorisation de construire de petite envergure est à adresser au bourgmestre par courrier en 2 exemplaires.

3) Déclaration de travaux

La liste des documents qui composent le dossier de déclaration de travaux est reprise dans le formulaire y relatif, disponible sur le site internet de la commune.

ART. 84 Contenu des plans de construction

Le contenu des plans de construction est repris, pour chaque type de demande, sur les formulaires y relatifs, disponibles sur le site internet de la commune.



ART. 85 Travaux de démolition

- a) Toute demande de démolition, totale ou partielle, doit être accompagnée d'un projet de reconstruction.
- b) Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de prévenir la commune du début des travaux et de faire procéder à ses frais, à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

ART. 86 Début des travaux

- a) Une attestation, établie par l'Administration Communale, et faisant foi de l'octroi d'une autorisation de construire par le bourgmestre, est publiquement affichée sur le chantier, en un endroit bien visible, jusqu'à l'achèvement du chantier. L'administration communale vient afficher l'attestation après réception du paiement de la taxe afférente au projet.

Avant l'affichage de cette attestation, il est interdit de commencer les travaux de construction.

- b) Le maître d'ouvrage est tenu de prévenir la commune du début des travaux.
- c) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

ART. 87 Surveillance des travaux

Le maître d'ouvrage est tenu de prévenir la commune lors des phases suivantes :

- à l'implantation, lors de la mise en place des chaises et des fils destinés à représenter l'implantation de la future construction,
- à la réception du gros-œuvre fermé,
- à la réception définitive du chantier.

Pour toute nouvelle construction, le bourgmestre peut charger un géomètre officiel de la vérification de l'implantation, respectivement du gros-œuvre fermé. Les frais y relatifs sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le bourgmestre ou son représentant a le droit de faire contrôler l'exécution des travaux de construction et d'avoir accès au chantier à tout moment.



ART. 88 Arrêt de la construction

Le bourgmestre ordonne l'arrêt des travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de construire ou d'une déclaration de travaux. Respectivement, il ordonne l'arrêt des travaux non conformes à l'autorisation de construire ou à la réglementation en vigueur. L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier par le bourgmestre ou son représentant.

ART. 89 Taxes

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Quiconque sollicite une autorisation prévue dans le présent règlement est tenu de verser, auprès de l'Administration communale, une taxe afférente à l'instruction de son dossier. L'administration communale envoie au maître d'ouvrage une facture à payer dans les plus brefs délais. L'autorisation de construire est ensuite remise contre quittance.

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques, de contrôle et d'instruction sont fixées par règlement-taxe.

ART. 90 Dispositions transitoires

Toutes les demandes d'autorisation de construire introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises aux nouvelles dispositions.

Toutes les demandes d'autorisation de construire en cours d'instruction, dont le dossier n'est pas complet au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumises aux nouvelles dispositions.

Toutes les autorisations de construire encore valables, octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conservent leur validité.



TITRE VII DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE



ART. 91 Champ d'application

Le bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent de tomber en ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toutefois, si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le bourgmestre ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'Art. 95.

ART. 92 Entretien des constructions

Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement, notamment ceux et celles bordant les voies et places publiques, doivent être constamment entretenus en bon état afin d'éviter tout péril pour la sécurité publique.

ART. 93 Arrêté de péril et notification

Le bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés.

Pour autant qu'ils soient connus, l'arrêté est également notifié aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de la copropriété.

À défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

ART. 94 Mesures de remise en état et travaux de démolition

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'Art. 91, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre fin durablement au péril, soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les immeubles mitoyens.

Si l'état des murs, immeubles ou édifices, ou de l'une de leurs parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le bourgmestre peut interdire l'occupation des lieux.

Le bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le bourgmestre donne mainlevée de l'arrêté de péril et l'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.



ART. 95 Péril grave et imminent

En cas de péril imminent, le bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, l'urgence ou le péril grave. Si le bourgmestre a constaté l'urgence, il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. À cette fin, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique.

ART. 96 Dépenses engendrées

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988.

ART. 97 Relogement des occupants

Si, suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires respectivement à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants. Si le propriétaire, respectivement l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un relogement des occupants, il revient à la commune d'y procéder.

Les dépenses engendrées par les mesures de relogement sont récupérées par la commune auprès des propriétaires et exploitants conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 96.



ANNEXE I DÉFINITIONS



1. CGDIS

Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

2. CHAMBRE MEUBLÉE, CHAMBRE D'ÉTUDIANT, CHAMBRE DONNÉE EN LOCATION

Chambres faisant partie d'une construction principale à l'intérieur de laquelle la cuisine, le coin repas, l'espace de séjour, la buanderie et le local poubelles sont en commun et accessibles par tous les occupants des chambres. Ces chambres ne forment pas des logements autonomes.

3. CHANGEMENT DU MODE D'AFFECTATION

Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.

4. CLÔTURE

Dispositif ayant pour but de marquer la limite de séparation entre deux propriétés

5. CLÔTURE COMBINÉE

Est considérée comme clôture combinée, les murs surmontés de grillage ou de panneaux occultants ou encore l'alternance de plusieurs types de clôtures.

6. COMMODITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La commodité d'une construction ou d'un aménagement implique des bonnes conditions de confort pour l'ensemble des usagers.

7. DEUX-ROUES LÉGERS

Bicyclette, cyclomoteur, motorcycle léger ou motorcycle à propulsion électrique ou thermique.

8. DOMAINE PUBLIC

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

9. DURABILITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La durabilité d'une construction ou d'un aménagement consiste en la faculté de participer à la configuration de la société humaine qui lui permette d'assurer sa pérennité. Sont considérés notamment comme durables, les constructions et aménagements qui se caractérisent par de bonnes qualités sociales, économiques et environnementales.

10. ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Est considérée comme telle toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce ou un message commercial.

11. HAUTEUR LIBRE SOUS PLAFOND

Hauteur mesurée du sol fini au plafond fini.

12. LOCAL

Espace clos et couvert destiné à la fréquentation occasionnelle ou permanente de personnes.

13. MARQUISE DE DEVANTURE

Est considéré comme marquise de devanture, tout élément de protection solaire ou pluviale rétractable et de structure légère, qui est destiné aux commerces ou aux activités de services.



14. MOBILIER URBAIN

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles.

15. NIVEAU

Plan horizontal d'une construction ou altitude de référence pour le calcul de la hauteur des constructions ou des aménagements.

16. NIVEAU FINI DU PLANCHER

Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.

17. PARK-LIFT

Est considéré comme tel, tout ascenseur pour voitures, permettant d'accéder au(x) niveau(x) contenant des emplacements de stationnement à l'intérieur des constructions.

18. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR PROLONGÉ DE PERSONNES

Sont considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, et de travail, les chambres à coucher et les cuisines.

Sont également considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers.

19. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES

Sont considérés comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes, tous les locaux non visés à la définition précédente et notamment les salles de jeux et de loisirs, les salles de spectacles, les salles de cinéma, les bars, les discothèques, les buanderies, les WC, les

salles de bains, les garages, les entrepôts, les archives et les locaux techniques.

20. PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

21. PUBLICITÉ

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

22. MATÉRIAUX PERMÉABLE

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

23. SAILLIE

Élément débordant par rapport à un autre ou dépassement d'un élément par rapport à un autre.

24. SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à favoriser le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés notamment comme salubres, les constructions et aménagements qui permettent d'empêcher la propagation de maladies et les risques d'infirmité.

25. SÉCURITÉ DES USAGERS DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leurs conception et réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, le risque d'accidents ou de menaces concernant l'intégrité physique des personnes.



26. SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La solidité d'une construction ou d'un aménagement est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les caractéristiques des éléments porteurs et non porteurs permettent d'assurer l'intégrité de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le contreventement de la construction ainsi que le maintien des éléments non structuraux.

27. STATIONNEMENT SUPERPOSÉ

Est considéré comme tel, toute installation mécanisée permettant de stationner au moins 2 voitures individuelles l'une au-dessus de l'autre.

28. STUDIO

Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

29. SURFACE HABITABLE NETTE

Est considérée comme surface habitable nette, toute surface aménageable, par opposition à la surface non aménageable, définie ci-après.

30. SURFACE NON AMÉNAGEABLE

Les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m sont considérées comme surfaces non aménageables.

31. SYSTÈME PORTEUR DES BÂTIMENTS

Ensemble des parties de construction et assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour assurer la stabilité.

32. TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.

33. TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00 m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m³.

34. TROTTOIR

Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

35. UNITÉ D'EXPLOITATION

Ensemble de locaux non dissociables de par leur activité, comprenant une ou plusieurs exploitations avec un seul exploitant ou un groupe d'exploitants et qui peut être tenue de façon autonome.

36. VIDE-ORDURES

Système d'évacuation des ordures ménagères par voie sèche, qui permet aux occupants de chaque étage d'un immeuble d'habitation de faire parvenir ses ordures par gravité jusqu'à une benne centrale au rez-de-chaussée ou en sous-sol sans se déplacer.

37. VOIE CARROSSABLE

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.



ANNEXE II RÉFÉRENCES LÉGALES



La présente annexe reprend les références légales en vigueur sur le territoire luxembourgeois ou applicable en Union Européenne. La présente liste est indicative et non exhaustive. Le lecteur ou l'utilisateur du présent règlement est tenu de vérifier le caractère à jour des dispositions ci-dessous sur le mémorial luxembourgeois (Legilux) ou sur les autres recueils de législation européens. La nomenclature des références légales listées ci-dessous est telle qu'elle est reprise par ces différents recueils pour faciliter la recherche.

[1]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 23 NOVEMBRE 2001

Portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

[2]. PERMISSIONS DE VOIRIES DIRECTES – CAHIER DES CHARGES PREMIÈRE PARTIE

Point XI : Signalisation des pistes cyclables

[3]. PERMISSIONS DE VOIRIES MINISTÉRIELLES – TOME I : ALIGNEMENTS ET ACCÈS

Parties B à D et F à H : zones d'activités – stations-services – lotissements – résidences – maisons d'habitation uni- et bi-familiales – accès carrossables et emplacements de stationnement

[4]. PERMISSIONS DE VOIRIES DIRECTES – CAHIER DES CHARGES PREMIÈRE PARTIE

Point VIII : Enseignes publicitaires

[5]. RÈGLEMENT (UE) 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 9 MARS 2011

Établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

[6]. NORME INTERNATIONALE EN ISO 140-5 :1998, RÉVISÉE PAR LA NORME ISO 16283-3 :2016

Mesurage in situ de l'isolement acoustique des bâtiments et des éléments de construction

[7]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 25 OCTOBRE 1999 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT GRAND DUCAL DU 11 JUIN 2010

Règlement grand-ducal relatif aux ascenseurs

[8]. ITM-SST-1203.1

Prescriptions relatives aux ascenseurs

[9]. PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE - ITM-SST 1903.2

Installations de stockage fixe de liquides inflammables dans des réservoirs souterrains

[10]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 27 FÉVRIER 2010

Concernant les installations à gaz



[11]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 25 FÉVRIER 1979

Règlement grand-ducal déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location

[12]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 20 DÉCEMBRE 2019

Déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

[13]. LOI DU 20 DÉCEMBRE 2019

Relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

[14]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 MARS 2017

Règlement concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » - Annexe II, terminologie

[15]. NORME ISO 717-1 ET ISO 717-2

Rating of sound insulation in buildings and of building elements -- Part 1 : Airborne sound insulation

Acoustics -- Rating of sound insulation in buildings and of building elements -- Part 2: Impact sound insulation

[16]. PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE - ITM-SST-1500.3 À ITM-SST-1505.3, ITM-SST-1507.3 À ITM-SST-1514.3, ITM-SST-1524.2 À ITM-SST-1554.2 ET CGDIS PRV 1.1

Dispositions générales - dispositions générales bâtiments bas - bâtiments moyens - bâtiments élevés - bâtiments administratifs - salles de restauration - salles recevant du public - établissements de vente et centres commerciaux - établissements d'hébergement - établissements de soins et pour personnes âgées - établissement artisanaux et industriels inférieurs à 10.000 m² - dispositions spécifiques - dispositions spécifiques logements encadrés - services d'éducation et d'accueil pour enfants non-scolarisés et structures d'accueil de nuit pour enfants en bas âge - structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et enfants précoces - étude de stabilité au feu à l'aide d'une approche performancielle – désenfumage - évacuation des personnes - spécifications techniques pour les façades - immeubles à exploitation résidentielle ou mixte.

[17]. LOI DU 06 DÉCEMBRE 2019

Relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

[18]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 13 FÉVRIER 1979

Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.



[19]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 9 JUIN 2021

Concernant la performance énergétique des bâtiments.

[20]. LOI DU 13 DÉCEMBRE 1989

Portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

[21]. RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 19 FÉVRIER 1990

Déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil en constructions, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.





Administration communale
de Reckange-sur-Mess